

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 30

45^e année

31 janvier 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 163/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 368/98 sur les importations de glyphosate originaire de la République populaire de Chine aux importations de glyphosate expédié de Malaisie ou de Taïwan, qu'il ait ou non été déclaré originaire de Malaisie ou de Taïwan, et clôturant l'enquête concernant un producteur-exportateur malaisien et un producteur-exportateur taïwanais** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 164/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifiant le règlement (CE) n° 1599/1999 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de fils en aciers inoxydables d'un diamètre égal ou supérieur à un millimètre, originaires de l'Inde** 9
- Règlement (CE) n° 165/2002 de la Commission du 30 janvier 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 13
- ★ **Règlement (CE) n° 166/2002 de la Commission du 29 janvier 2002 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** 15
- Règlement (CE) n° 167/2002 de la Commission du 30 janvier 2002 relatif à la fixation d'un pourcentage d'acceptation des contrats souscrits pour une distillation facultative de vin de table et la suspension de la notification des nouveaux contrats pour une distillation facultative de vin de table 19
- ★ **Règlement (CE) n° 168/2002 de la Commission du 30 janvier 2002 dérogeant au règlement (CE) n° 1148/2001 en ce qui concerne les certificats de conformité et les certificats de destination industrielle** 20
- ★ **Règlement (CE) n° 169/2002 de la Commission du 30 janvier 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2342/1999 établissant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne le régime des primes** 21

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CE) n° 170/2002 de la Commission du 30 janvier 2002 portant modalités d'application relatives aux régimes de primes dans le secteur de la viande bovine prévus par les règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (Poseidom), des Açores et de Madère (Poseima), ainsi que des Canaries (Poseican) et abrogeant le règlement (CE) n° 2912/95	23
Règlement (CE) n° 171/2002 de la Commission du 30 janvier 2002 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2002 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 2535/2001 peuvent être acceptées	26
Règlement (CE) n° 172/2002 de la Commission du 30 janvier 2002 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes	30
Règlement (CE) n° 173/2002 de la Commission du 30 janvier 2002 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes	31
* Règlement (CE) n° 174/2002 de la Commission du 30 janvier 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2603/97 fixant les modalités d'application pour l'importation de riz originaire des États ACP ainsi que pour l'importation de riz originaire des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)	33
* Règlement (CE) n° 175/2002 de la Commission du 30 janvier 2002 fixant, pour les tomates destinées à la transformation dans le cadre du règlement (CE) n° 2201/96, un montant supplémentaire d'aide pour la campagne 2001/2002 et l'aide de la campagne 2002/2003	37
* Règlement (CE) n° 176/2002 de la Commission du 30 janvier 2002 relatif à la suspension et à l'ouverture de contingents tarifaires applicables à l'importation dans la Communauté européenne de certains produits agricoles transformés originaires de Lituanie et modifiant le règlement (CE) n° 1477/2000	39
Règlement (CE) n° 177/2002 de la Commission du 30 janvier 2002 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	41
* Directive 2002/4/CE de la Commission du 30 janvier 2002 concernant l'enregistrement des établissements d'élevage de poules pondeuses relevant de la directive 1999/74/CE du Conseil	44

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2002/68/CE:

* Décision de la Commission du 30 janvier 2002 modifiant la décision 93/402/CEE de la Commission concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays d'Amérique du Sud et notamment de l'Argentine ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 384]	47
---	----

2002/69/CE:

* Décision de la Commission du 30 janvier 2002 relative à certaines mesures de protection à l'égard des produits d'origine animale importés de Chine ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 387]	50
---	----

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Autorité de surveillance AELE

* Décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 336/01/COL du 15 novembre 2001 révisant l'encadrement des aides d'État de l'EEE en ce qui concerne l'assurance-crédit à l'exportation à court terme et modifiant pour la trentième fois les règles de procédure et de fond dans le domaine des aides d'État	52
--	----

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 163/2002 DU CONSEIL

du 28 janvier 2002

portant extension du droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 368/98 sur les importations de glyphosate originaire de la République populaire de Chine aux importations de glyphosate expédié de Malaisie ou de Taïwan, qu'il ait ou non été déclaré originaire de Malaisie ou de Taïwan, et clôturant l'enquête concernant un producteur-exportateur malaisien et un producteur-exportateur taïwanais

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

1. Mesures existantes

- (1) Par le règlement (CE) n° 368/98 ⁽²⁾ (ci-après dénommé «le règlement définitif»), le Conseil a institué un droit antidumping de 24 % sur les importations de glyphosate originaire de la République populaire de Chine. Par le règlement (CE) n° 1086/2000 ⁽³⁾, le taux du droit applicable a été revu à la hausse, passant à 48 %, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «le règlement de base»).

2. Demande

- (2) Le 26 mars 2001, la Commission a été saisie d'une demande déposée, conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement de base, par la European Glyphosate Association (EGA), l'invitant à ouvrir une enquête sur le prétendu contournement des mesures antidumping instituées sur les importations de glyphosate originaire de la République populaire de Chine. La demande a été présentée au nom d'une proportion majeure de producteurs communautaires de glyphosate (ci-après dénommée «l'industrie communautaire»).
- (3) La demande faisait valoir qu'une modification de la configuration des échanges était intervenue à la suite de l'institution des droits antidumping sur les importations

de glyphosate originaire de la République populaire de Chine, comme l'attestait la forte hausse des importations en provenance de Malaisie et de Taïwan, tandis que les importations de la République populaire de Chine avaient diminué de façon substantielle dans le même temps.

- (4) Cette modification de la configuration des échanges serait due au fait que le glyphosate originaire de la République populaire de Chine transiterait par la Malaisie ou Taïwan et aussi au fait que du glyphosate originaire de la République populaire de Chine serait formulé en Malaisie ou à Taïwan. Il a été allégué que la formulation était une opération relativement simple qui consiste à diluer le sel de glyphosate dans de l'eau et à le mélanger avec un agent tensioactif. En outre, cette opération entraînerait une augmentation des frais d'expédition pour les importateurs. Il était donc conclu dans la demande qu'il n'existait pas de motivation suffisante ou de justification économique pour ces pratiques autre que l'institution du droit antidumping sur le glyphosate originaire de la République populaire de Chine.

- (5) Enfin, l'industrie communautaire a fait valoir que les effets correctifs du droit antidumping sur le glyphosate étaient compromis, tant en termes de quantités que de prix, et a allégué l'existence d'un dumping par rapport à la valeur normale précédemment établie, pour les importations de glyphosate expédié de Malaisie ou de Taïwan.

3. Ouverture

- (6) La Commission a ouvert une enquête par le règlement (CE) n° 909/2001 ⁽⁴⁾ (ci-après dénommé «règlement d'ouverture»). Conformément à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, elle a enjoint aux autorités douanières d'enregistrer les importations de glyphosate expédié de Malaisie ou de Taïwan, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ces deux pays, à partir du 10 mai 2001.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

⁽²⁾ JO L 47 du 18.2.1998, p. 1.

⁽³⁾ JO L 124 du 25.5.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 127 du 9.5.2001, p. 35.

4. Enquête

- (7) La Commission a informé les autorités de la Malaisie, de la République populaire de Chine et de Taïwan de l'ouverture de l'enquête. Des questionnaires ont été envoyés aux producteurs et aux exportateurs en Malaisie et à Taïwan cités dans la demande, aux importateurs dans la Communauté, aux exportateurs en République populaire de Chine connus de la Commission et aux autres parties intéressées qui se sont fait connaître dans le délai fixé. Elle a donné aux parties intéressées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans le règlement d'ouverture.
- (8) Plusieurs producteurs-exportateurs en Malaisie et à Taïwan ainsi que des producteurs communautaires et des importateurs dans la Communauté ont fait connaître leur point de vue par écrit. Toutes les parties qui l'ont demandé dans le délai précisé ci-dessus et qui ont prouvé qu'il existait des raisons particulières de les entendre ont eu la possibilité d'être entendues.
- (9) Aucune réponse au questionnaire n'a été reçue des exportateurs de glyphosate en République populaire de Chine. Des réponses au questionnaire ont été reçues dans les délais fixés de la part de onze importateurs indépendants, de trois producteurs-exportateurs malaisiens et d'un producteur-exportateur taïwanais qui a également agi à titre de négociant. La Commission a effectué des enquêtes sur place auprès des entreprises suivantes:

Producteurs-exportateurs malaisiens:

- Crop Protection (M) Sdn. Bhd., Klang, Selangor D.E., Malaisie,
- Kenso Corporation (M) Sdn. Bhd., Petaling Jaya, Selangor D.E., Malaisie,
- Mastra Industries Sdn. Bhd., Port Klang, Selangor D.E., Malaysia et son exportateur lié Agrimart Sdn Bhd, Petaling Jaya, Malaisie.

Producteur-exportateur/négociant taïwanais:

- Sinon Corporation, Taichung, Taïwan.

5. Période d'enquête

- (10) L'enquête a couvert la période allant du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001 (ci-après dénommée «période d'enquête»). Des données de 1994 à la période d'enquête ont été recueillies pour étudier la modification de la configuration des échanges.

B. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

1. Généralités/degré de coopération

a) Malaisie

- (11) En septembre 2001, c'est-à-dire trois mois après l'expiration du délai pour la réception des réponses au questionnaire, la Commission a reçu des observations au nom de

Halex Industries (M) Sdn. Bhd. (Malaisie) et de la part de Agrolex Private Limited (Singapour), impliqués respectivement comme producteur et exportateur dans la formulation de l'acide de glyphosate en Malaisie et dans l'exportation vers la Communauté. Il a été allégué que des observations avaient déjà été formulées dans les délais fixés dans le règlement de base et le règlement d'ouverture. La Commission ne disposait toutefois d'aucune trace de la réception de leurs observations à un stade antérieur; aucune preuve de leur transmission effective n'a pu être fournie et il s'est avéré qu'elles avaient été envoyées par télécopie vers un numéro de téléphone. Dans la mesure où les observations ont été reçues à un stade aussi avancé de l'enquête et où des explications et des vérifications complémentaires auraient en outre été nécessaires, ces sociétés n'ont pu être considérées comme ayant coopéré à l'enquête et, en conséquence, les conclusions en ce qui les concerne ont été établies sur la base des données disponibles conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base.

- (12) La visite de vérification a permis de constater que Mastra Industries (M) Sdn. Bhd. (ci-après dénommée «Mastra Industries») était liée à une autre société en Malaisie appartenant au groupe Nufarm, Nufarm Malaysia Sdn. Bhd. (ci-après dénommée «Nufarm Malaysia») et que Nufarm Malaysia a au moins été impliquée dans les importations en Malaisie de l'acide de glyphosate originaire de la République populaire de Chine et dans la formulation de cet acide de glyphosate en Malaisie. Au début de l'enquête, Nufarm Malaysia avait affirmé que ni elle ni aucune de ses filiales liées n'avait à aucun moment exporté des produits à base de glyphosate, directement ou indirectement, vers un pays dans la Communauté. En réponse à ces affirmations, la Commission avait informé Nufarm Malaysia qu'elle ne devait pas remplir le questionnaire si elle n'avait pas été impliquée dans les importations de glyphosate de la République populaire de Chine en Malaisie ni dans les exportations de glyphosate vers la Communauté pendant la période d'enquête. Nufarm Malaysia a ensuite simplement confirmé sa déclaration initiale. Dans sa réponse au questionnaire, Mastra Industries a présenté «le groupe Mastra» de sociétés liées, à laquelle elle appartenait, sans faire état de ses relations avec Nufarm Malaysia ni d'autres liens avec le groupe Nufarm⁽¹⁾.

- (13) Comme dans toutes les enquêtes antidumping, les résultats de l'enquête doivent être déterminés par rapport à l'entité économique constituée par le producteur-exportateur ayant coopéré et toutes ses sociétés liées impliquées dans la production et/ou le commerce du produit concerné. Il a été impossible de le faire en l'absence d'informations vérifiées sur la structure, les achats, la production/transformation (y compris les coûts) et les ventes de Nufarm Malaysia. Conformément à l'article 18, paragraphe 4, du règlement de base, Mastra Industries a été informée de ces conclusions et invitée à présenter des commentaires et des explications complémentaires.

⁽¹⁾ Deux sociétés liées à Mastra Industries, Mastra K.K. (Japon) et Mastra Corporation Pty Ltd (Australie), étaient liées à Nufarm (Australie) par la détention d'actions et de postes d'administrateur.

(14) Mastra Industries a confirmé ses liens avec Nufarm Malaysia et a expliqué que la réponse fournie par la Commission à cette dernière lui avait donné à penser que Nufarm Malaysia n'était impliquée en aucune manière. Il convient toutefois de noter que i) cette réponse a été donnée sur la base d'informations erronées fournies par Nufarm Malaysia et que ii) le questionnaire insistait sur la nécessité pour toutes les sociétés liées impliquées dans le produit concerné de remplir le questionnaire. Le questionnaire contenait également une définition de la société liée. En outre, après analyse de la réponse de Mastra Industries au questionnaire, celle-ci a été invitée à identifier les actionnaires des sociétés liées énumérées sur la liste de toutes ses filiales ou autres sociétés liées dans tous les pays, directement ou indirectement concernées par le glyphosate. Mastra Industries n'a pas divulgué, avant la visite de vérification, quels étaient les actionnaires de deux de ces sociétés, Mastra K.K (Japon) et Mastra Corporation Pty Ltd (Australie), ce qui aurait permis d'établir le lien avec le groupe Nufarm. Nufarm Malaysia a finalement proposé de fournir toutes les informations nécessaires permettant de vérifier qu'elle n'avait jamais exporté des produits à base de glyphosate vers la Communauté, mais n'a pas présenté de données à l'appui, qui auraient de toute façon été fournies à un stade très avancé de l'enquête.

(15) Compte tenu du fait que des informations incorrectes ont été présentées et que les informations nécessaires (concernant les liens entre Nufarm Malaysia et Mastra Industries) et la réponse au questionnaire de Nufarm Malaysia n'ont pas été fournies dans les délais fixés dans le règlement de base, les conclusions en ce qui concerne Mastra Industries et ses sociétés liées sont fondées sur les données disponibles conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base.

(16) Les deux producteurs-exportateurs en Malaisie ayant coopéré ont représenté moins de 50 % ⁽¹⁾, en volume et en valeur, des importations totales de glyphosate de Malaisie pendant la période d'enquête, comme indiqué par Eurostat au niveau TARIC.

b) Taïwan

(17) Le seul producteur-exportateur taïwanais ayant coopéré à l'enquête, Sinon Corporation, a représenté moins de 25 % ⁽¹⁾, en volume et en valeur, des importations totales de glyphosate de Taïwan pendant la période d'enquête, comme indiqué par Eurostat au niveau TARIC.

⁽¹⁾ Aucune donnée précise n'est donnée pour des raisons de confidentialité.

2. Produit considéré et produit similaire

(18) Le produit considéré est, comme défini dans l'enquête initiale, le glyphosate relevant actuellement des codes NC ex 2931 00 95 (code TARIC 2931 00 95*80) et ex 3808 30 27 (code TARIC 3808 30 27*10). Le glyphosate est un herbicide dont il existe plusieurs formes ou degrés de concentration dont les principaux sont: l'acide (généralement d'une teneur en glyphosate de 95 %), le gâteau (généralement d'une teneur en glyphosate de 84 %), le sel (généralement d'une teneur en glyphosate de 46 %) et la formulation (généralement d'une teneur en glyphosate de 36 % en volume), la seule forme pouvant être utilisée comme produit fini.

(19) L'enquête a montré que le glyphosate exporté vers la Communauté originaire de la République populaire de Chine et celui expédié de Malaisie ou de Taïwan vers la Communauté présentent les mêmes caractéristiques physiques et chimiques essentielles et ont les mêmes utilisations. Ils doivent donc être considérés comme des produits similaires conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

3. Modification de la configuration des échanges

a) Producteurs-exportateurs ayant coopéré

Malaisie

(20) Les deux producteurs-exportateurs ayant coopéré en Malaisie ont sensiblement augmenté leurs exportations vers la Communauté entre 1998 et la période d'enquête après l'institution des mesures sur le glyphosate originaire de la République populaire de Chine. Le taux d'accroissement était encore plus élevé que celui enregistré pour les sociétés n'ayant pas coopéré et, dans les deux cas, les chiffres relatifs aux exportations ont montré une modification évidente de la configuration des échanges vers la Communauté au début de 1998.

Taïwan

(21) Le producteur-exportateur ayant coopéré à Taïwan, Sinon Corporation, a recommencé à exporter vers la Communauté en 1998 et ses exportations ont sensiblement augmenté entre cette année-là et la période d'enquête.

Conclusion

(22) Une modification de la configuration des échanges a donc été établie en ce qui concerne les producteurs-exportateurs ayant coopéré et a coïncidé, pour les deux pays exportateurs, avec l'entrée en vigueur des mesures antidumping sur le glyphosate originaire de la République populaire de Chine au début de 1998.

b) *Sociétés n'ayant pas coopéré*

(23) En ce qui concerne les sociétés n'ayant pas coopéré, la Commission a dû déterminer leurs exportations vers la Communauté sur la base des données disponibles conformément à l'article 18 du règlement de base. Étant donné que les codes NC couvrent également d'autres produits que le glyphosate, il a été considéré que les données d'Eurostat au niveau TARIC constituaient les meilleures informations disponibles permettant de tirer des conclusions sur les exportations vers la Communauté après l'institution du droit antidumping sur les importations de glyphosate originaire de la République populaire de Chine. Des déductions ont été opérées en ce qui concerne les quantités exportées par les producteurs-exportateurs ayant coopéré⁽¹⁾. Les données d'Eurostat au niveau TARIC portant sur des années civiles complètes étaient seulement disponibles à partir de 1998. Par conséquent, la comparaison de la part de chaque pays en volume total des importations de glyphosate à destination de la Communauté pendant la période d'enquête initiale (septembre 1994-août 1995) et la période d'enquête actuelle repose sur les données d'Eurostat au niveau NC. Pour la même raison, les données d'Eurostat au niveau NC ont été utilisées pour confirmer la configuration des échanges au cours de la période de 1994 à la période d'enquête, ces données corroborant les conclusions établies sur la base des données d'Eurostat au niveau TARIC⁽²⁾.

Malaisie

(24) Les importations à destination de la Communauté du glyphosate de Malaisie sont passées de 740 tonnes⁽³⁾ en 1998 à 1 045 tonnes⁽³⁾ d'équivalent acide (95 %) pendant la période d'enquête, atteignant un sommet de 1 370 tonnes⁽³⁾ en 1999. La part de la Malaisie dans le volume total des importations de glyphosate vers la Communauté a également augmenté, passant de 2,3 % pendant la période d'enquête initiale à 5,2 % pendant la période d'enquête actuelle. L'analyse au niveau TARIC⁽⁴⁾ a montré une augmentation de 22 % à 29,7 % de la part de la Malaisie.

(1) L'analyse des données d'Eurostat au niveau TARIC a été effectuée après une première conversion des quantités en équivalent acide (95 %), en utilisant les meilleures informations disponibles, afin de pouvoir tenir compte des différents degrés de concentration. Les statistiques d'importations enregistrées sous le code TARIC 3808 30 27*10 ont été converties en utilisant la teneur la plus courante en glyphosate de 36 % pour le produit formulé. Pour les importations enregistrées sous le code TARIC 2931 00 95*80, dans la mesure où aucune information n'était disponible sur la proportion d'acide et de sel importés et sur leur concentration, la conversion en 95 % a été limitée aux quantités déclarées par les producteurs-exportateurs ayant coopéré et déduites des importations totales.

(2) Pour l'analyse des données d'Eurostat au niveau NC, les quantités n'ont pas été converties en équivalent acide (95 %), cette méthode n'étant pas jugée fiable dans la mesure où les codes NC couvrent des produits autres que le glyphosate.

(3) Les chiffres réels ont été légèrement modifiés pour des raisons de confidentialité.

(4) Le volume au cours de la période d'enquête initiale a été établi en appliquant aux quantités enregistrées au niveau NC le coefficient quantités niveau NC/quantités niveau TARIC pour 1998 et en convertissant en équivalent acide (95 %).

(25) Les données d'Eurostat au niveau NC pour la période s'étendant de 1994 à la période d'enquête montrent, au début de 1998, une modification importante de la configuration des échanges (d'une augmentation lente à une augmentation rapide), similaire à celle observée au niveau TARIC.

Taïwan

(26) Les importations à destination de la Communauté du glyphosate de Taïwan sont passées de 36 tonnes⁽³⁾ en 2000 à 922 tonnes⁽³⁾ d'équivalent acide (95 %) pendant la période d'enquête, atteignant un sommet de 1 335 tonnes⁽³⁾ en 2000. La part de Taïwan dans le volume total des importations de glyphosate vers la Communauté a également augmenté, passant de 0,8 % pendant la période d'enquête initiale à 3 % pendant la période d'enquête actuelle. L'analyse au niveau TARIC⁽⁴⁾ a montré une augmentation de 1,4 % à 19,7 % de la part de Taïwan.

(27) Les données d'Eurostat au niveau NC pour la période s'étendant de 1994 à la période d'enquête montrent, au début de 1998, une modification importante de la configuration des échanges (d'une diminution lente à une augmentation rapide), similaire à celle observée au niveau TARIC.

République populaire de Chine

(28) Depuis l'institution des mesures, la part de la République populaire de Chine dans le volume total des importations de glyphosate vers la Communauté a diminué, tombant de 24,6 % pendant la période d'enquête initiale à 8,5 % pendant la période d'enquête actuelle. L'analyse au niveau TARIC⁽⁴⁾ a montré une baisse de cette part, de 24,6 % à 11,9 %, voire une baisse encore plus importante, de 19,9 % à 1,5 %, en ce qui concerne les importations effectuées sous le régime douanier normal (soumises au droit antidumping), dans la mesure où la plupart des importations ont été effectuées sous le couvert du régime de perfectionnement actif.

(29) Les statistiques d'exportations de la République populaire de Chine à un niveau équivalent NC montrent, pour le glyphosate non destiné à la vente au détail, une augmentation substantielle, entre 1997 et la période d'enquête, des exportations vers la Malaisie (passant de l'indice 100 à 171) et Taïwan (de l'indice 100 à 187).

Conclusion

(30) Une modification de la configuration des échanges a donc été établie en ce qui concerne les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré et a coïncidé, pour les deux pays exportateurs, avec l'entrée en vigueur des mesures antidumping sur le glyphosate originaire de la République populaire de Chine au début de 1998.

4. Absence de motivation suffisante ou de justification économique

a) Producteurs-exportateurs ayant coopéré

Malaisie

(31) Crop Protection (M) Sdn. Bhd. (ci-après dénommé «Crop Protection») a transformé de l'acide de glyphosate acheté, en partie d'origine chinoise, en sel ou en produit formulé. Toutefois, ses achats d'acide d'origine chinoise ont moins augmenté que ceux de l'acide non chinois et n'ont pas évolué de façon constante (chute en 1998, hausse jusqu'en 2000, baisse au cours de la période d'enquête). En outre, l'essentiel de l'approvisionnement de Crop Protection en acide d'origine chinoise était dû au fait que la société Monsanto (M) Sdn. Bhd. (Malaisie) ⁽¹⁾ n'était pas en mesure de lui fournir l'acide d'origine américaine qu'elle avait commandé. Les achats directs effectués auprès d'un autre fournisseur en République populaire de Chine ont été peu importants. De plus, pour satisfaire les demandes de clients, Crop Protection a limité l'utilisation de l'acide d'origine chinoise dans la fabrication du glyphosate exporté vers la Communauté. Il a donc été considéré que Crop Protection a prouvé de façon raisonnable que l'institution du droit antidumping sur le glyphosate originaire de la République populaire de Chine n'était pas à l'origine de la modification dans la configuration de ses échanges.

(32) Kenso Corporation (M) Sdn. Bhd. (ci-après dénommé «Kenso Corporation») a transformé de l'acide de glyphosate exclusivement d'origine chinoise, en sel ou en produit formulé. Kenso Corporation a avancé des arguments pour justifier d'un point de vue économique la formulation en Malaisie de l'acide d'origine chinoise. Ces arguments portaient sur le faible niveau du savoir-faire en République populaire de Chine et la maîtrise des coûts en Malaisie. Ils n'expliquaient toutefois pas pourquoi, peu de temps après l'institution de mesures antidumping à l'encontre de la République populaire de Chine, Kenso Corporation a commencé à vendre à un client en vue de l'exportation vers la Communauté. Bien que concerné par l'enquête, ce client n'a pas coopéré. La configuration générale et l'évolution des exportations de Kenso Corporation n'ont pas non plus permis d'expliquer leur arrivée sur le marché de la Communauté. Par conséquent, la modification de la configuration des échanges est restée inexpliquée.

Taiwan

(33) Sinon Corporation produit du glyphosate dès le stade initial de la fabrication de l'acide de glyphosate et procède également à la formulation de l'acide de glyphosate acheté non originaire de la République populaire de Chine, les deux opérations étant effectuées à Taiwan. L'enquête a montré que Sinon a exporté vers la Communauté le produit de sa propre fabrication, à l'exception de quantités limitées de glyphosate formulé acheté à une société malaisienne et directement expédié de Malaisie vers la Communauté. Il a donc été considéré que Sinon a prouvé de façon raisonnable que l'institution du droit antidumping sur le glyphosate originaire de la République

populaire de Chine n'est pas à l'origine de la modification dans la configuration de ses échanges.

Conclusion

(34) Compte tenu de ce qui précède, il est considéré que Crop Protection et Sinon Corporation ont montré que la modification dans la configuration de leurs échanges reposait sur des motivations raisonnables, autres que l'institution du droit antidumping sur le glyphosate originaire de la République populaire de Chine. En conséquence, l'enquête en ce qui concerne le glyphosate produit par ces deux sociétés doit être clôturée.

(35) Kenso Corporation n'a pas présenté d'éléments de preuve d'une motivation suffisante ou d'une justification économique pour la modification de la configuration de ses échanges. Une enquête a donc été effectuée à son égard pour évaluer la neutralisation des effets correctifs du droit et l'existence d'un dumping par rapport aux valeurs normales précédemment établies.

b) Sociétés n'ayant pas coopéré

(36) En l'absence de coopération et compte tenu de la coïncidence dans le temps avec l'institution des mesures antidumping à l'encontre de la République populaire de Chine, il doit être conclu que la modification de la configuration des échanges s'explique par l'institution du droit antidumping plutôt que par toute autre motivation suffisante ou justification économique au sens de la deuxième phrase de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base.

(37) Cette conclusion est renforcée par ce qui suit. Les statistiques d'exportations de la République populaire de Chine montrent une augmentation substantielle des exportations vers Taiwan ou la Malaisie entre 1997 et la période d'enquête (voir considérant 29) pour le glyphosate non destiné à la vente au détail (c'est-à-dire non formulé). La forte hausse enregistrée des importations dans la Communauté en provenance de Malaisie ou de Taiwan concernait principalement le glyphosate non formulé. Dans les statistiques d'importations taiwanaises, les exportations de la République populaire de Chine vers Taiwan étaient, soit i) non enregistrées (systématiquement pour le glyphosate formulé dont l'importation à Taiwan en provenance de la Chine continentale était, de toute façon, interdite par le droit douanier taiwanais), soit ii) enregistrées en quantités nettement inférieures pour le glyphosate non formulé.

(38) La Commission a également étudié si le développement, en Malaisie et à Taiwan, d'opérations de transformation de l'acide de glyphosate en une autre forme (sel ou produit formulé) pouvait justifier la modification de la configuration des échanges. La valeur ajoutée des opérations est mineure (environ 5 % des coûts de fabrication). Les informations sur les frais de fabrication et de transport des sociétés ayant coopéré en Malaisie (les quantités correspondant à Taiwan étant trop faibles pour tirer des conclusions) n'apportent aucun élément de preuve de ce que la transformation de l'acide en sel au niveau local plutôt que dans la Communauté permet de réduire les coûts. Même si la formulation de l'acide au niveau local

⁽¹⁾ Liée à Monsanto Europe, un des plaignants.

plutôt que dans la Communauté permet de compenser l'augmentation des frais d'expédition concernés, elle n'explique pas pourquoi les exportations vers la Communauté ont augmenté immédiatement après l'institution des mesures antidumping à l'encontre de la République populaire de Chine.

- (39) Il a donc été conclu qu'aucun motif raisonnable autre que la volonté d'éluider le droit antidumping sur les importations du glyphosate originaire de la République populaire de Chine n'a pu être trouvé pour expliquer la modification de la configuration des échanges en ce qui concerne les sociétés n'ayant pas coopéré; l'enquête sur les autres critères doit donc être poursuivie à leur égard.

5. Neutralisation des effets correctifs du droit en termes de prix et/ou de quantités de produits similaires

- (40) Compte tenu des conclusions établies aux considérants 31 à 39, l'analyse de la neutralisation des effets correctifs du droit en termes de quantités et de prix a été limitée aux opérateurs économiques pour lesquels la modification de la configuration des échanges s'est avérée avoir une cause ou une justification économique insuffisante.
- (41) L'institution des mesures résultant de l'enquête initiale a entraîné une modification quantitative de la configuration des importations communautaires, ce qui a compromis les effets correctifs des mesures en termes de quantités importées dans la Communauté. Les importations de glyphosate de la République populaire de Chine au cours de l'enquête initiale (1 397 tonnes) ont été dépassées par les importations en provenance de Taïwan et de Malaisie pendant la période d'enquête (représentant 1 864 tonnes).
- (42) En ce qui concerne les prix, et plus particulièrement le producteur-exportateur malaisien ayant coopéré Kenso Corporation, l'enquête a montré que les prix à l'exportation présentés par cette société⁽¹⁾ sont toujours inférieurs au niveau non déprécié des prix communautaires tels qu'établis au cours de l'enquête initiale. En fait, ils se situent même en-deçà des prix à l'exportation établis dans le cadre de l'enquête initiale.
- (43) En ce qui concerne les sociétés n'ayant pas coopéré en Malaisie et à Taïwan, l'enquête a également indiqué que ces importations, représentant un volume d'environ 50 % des importations chinoises pendant l'enquête précédente, ont été effectuées à des prix, déterminés sur la base des réponses fournies par des importateurs indépendants dans la Communauté, qui étaient également inférieurs au niveau non déprécié des prix communautaires tels qu'établis au cours de l'enquête initiale et même en-deçà des prix à l'exportation établis dans le cadre de cette enquête.
- (44) Il est donc conclu que les importations concernées ont compromis les effets correctifs du droit en termes de quantités et de prix.

6. Preuve du dumping par rapport aux valeurs normales précédemment établies pour les produits similaires

- (45) Il convient de rappeler que l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base exige des éléments de preuve d'un dumping par rapport aux valeurs normales précédemment établies pour les produits similaires et non l'établissement d'une nouvelle marge de dumping.
- (46) Dans le cadre de l'enquête sur la faible, voire l'absence de, variation des prix de revente ou de vente ultérieurs dans la Communauté, dont les conclusions figurent dans le règlement (CE) n° 1086/2000, il a été procédé au réexamen des valeurs normales établies initialement (voir considérant 1). Les valeurs normales utilisées dans le cadre de la présente enquête sont donc ces valeurs réexaminées dans la mesure où elles représentent les valeurs normales précédemment établies pour les produits similaires conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base.

a) Producteur-exportateur ayant coopéré

- (47) La modification de la configuration des échanges de Crop Protection et Sinon Corporation ayant été considérée comme dûment motivée par d'autres raisons que l'institution du droit antidumping à l'encontre de la République populaire de Chine, les éléments de preuve du dumping n'ont été examinés qu'en ce qui concerne les exportations de Kenso Corporation vers la Communauté.
- (48) Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, il a été dûment tenu compte, sous forme d'ajustements, des différences affectant les prix et leur comparabilité. Ces ajustements ont été opérés, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, au titre du stade commercial, du transport, de l'assurance, de la manutention, du chargement et des coûts accessoires, du crédit et des commissions.
- (49) Dans l'enquête initiale, la valeur normale a été établie pour les deux formes de glyphosate produites et vendues dans le pays analogue choisi (Brésil), en l'occurrence l'acide de glyphosate et le glyphosate formulé. Étant donné que les exportations d'une autre forme de glyphosate par Kenso Corporation ont été négligeables pendant la période d'enquête et que l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base n'exige pas l'établissement d'une nouvelle marge de dumping, aucune valeur normale n'a été établie pour ce type de produit. Conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base, la valeur normale moyenne pondérée de chaque forme de glyphosate exportée vers la Communauté a été comparée au prix à l'exportation moyen pondéré de la forme correspondante. La différence, exprimée en pourcentage du prix caf à l'importation frontalière communautaire avant dédouanement, a révélé un dumping important.

(1) Les prix à l'exportation ont été dûment ajustés pour tenir compte du droit à l'importation et des coûts postérieurs à l'importation.

b) *Sociétés n'ayant pas coopéré*

- (50) Les prix à l'exportation ont été établis sur la base de la valeur et du volume des exportations totales indiquées par Eurostat au niveau TARIC, déduction faite de la valeur et du volume des exportations des producteurs-exportateurs ayant coopéré dans les deux pays.
- (51) Le prix moyen pondéré des exportations enregistrées sous le code TARIC 3808 30 27*10 (herbicides, glyphosate) a été comparé à la valeur normale pour le glyphosate formulé. Les autres formes de glyphosate sont enregistrées sous le code TARIC 2931 00 95*80 (composés organo-inorganiques, glyphosate). Aux fins d'assurer une comparaison adéquate qui ne soit pas influencée par l'éventail de produits exportés enregistrés sous ce code TARIC, le prix à l'exportation moyen pondéré a été comparé à la valeur normale pour l'acide de glyphosate et à la valeur normale inférieure pour le glyphosate formulé. Dans les deux cas, des niveaux de dumping substantiels ont été établis.
- (52) Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, il a été dûment tenu compte, sous forme d'ajustements, des différences affectant les prix et leur comparabilité. Ces ajustements ont été effectués, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, au titre des coûts de transport, d'assurance, de manutention, de chargement et des coûts accessoires, du crédit et des commissions.
- (53) Conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base, la comparaison des valeurs normales moyennes pondérées et des prix à l'exportation moyens pondérés, exprimés en pourcentage du prix caf à l'importation frontière communautaire avant dédouanement, a révélé un dumping important.

C. DEMANDES D'EXEMPTION DE L'ENREGISTREMENT OU DE L'EXTENSION DU DROIT

- (54) La Commission a été saisie de demandes d'exemption de l'enregistrement ou des mesures de la part de quatre importateurs indépendants et de deux producteurs-exportateurs ayant coopéré, Crop Protection et Sinon Corporation. Dans la mesure où le prétendu contournement a eu lieu en dehors de la Communauté, l'exemption d'enregistrement ou de mesures en ce qui concerne les importations dépendait des conclusions relatives aux exportateurs. Aucune décision n'a donc pu être prise par la Commission sur la simple base des demandes d'exemption présentées par des importateurs à titre individuel. Les importateurs bénéficieront toutefois de l'exemption d'enregistrement ou de mesures si leurs

importations proviennent d'exportateurs auxquels une telle dispense a été accordée.

- (55) Par le règlement (CE) n° 2593/2001⁽¹⁾, la Commission a modifié le règlement d'ouverture pour mettre fin à l'enregistrement des importations du glyphosate produit par les sociétés dans les pays concernés dont il s'est avéré qu'elles n'avaient pas contourné les droits anti-dumping, à savoir Crop Protection et Sinon Corporation.
- (56) Conformément aux conclusions susmentionnées selon lesquelles il a été établi que ces sociétés n'avaient pas contourné les mesures antidumping en vigueur, il convient également de les exempter de l'extension des mesures envisagée.

D. MESURES

- (57) Compte tenu de la conclusion ci-dessus d'un contournement au sens de la deuxième phrase de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base et conformément à la première phrase de l'article 13, paragraphe 1, de ce règlement, les mesures antidumping existantes sur le glyphosate originaire de la République populaire de Chine doivent être étendues au même produit expédié de Malaisie ou de Taïwan, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ces deux pays. Il convient de faire exception à cette règle pour le glyphosate expédié de Malaisie et produit par Crop Protection et pour le glyphosate expédié de Taïwan et produit par Sinon Corporation.
- (58) Conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, qui stipule que des mesures peuvent être appliquées à l'encontre des importations enregistrées à partir de la date de leur enregistrement, le droit anti-dumping devrait être perçu sur les importations du glyphosate expédié de Malaisie ou de Taïwan, qui ont été soumises à leur entrée dans la Communauté à l'enregistrement institué par le règlement d'ouverture, à l'exception des importations du glyphosate expédié de Malaisie et produit par Crop Protection et du glyphosate expédié de Taïwan et produit par Sinon Corporation.
- (59) L'exemption du droit étendu accordée à Crop Protection et Sinon Corporation repose sur les conclusions de la présente enquête. Elle reflète donc la situation au moment de l'enquête en ce qui concerne les entreprises concernées. La non-application du droit étendu s'applique ainsi exclusivement aux importations des produits expédiés de Malaisie et fabriqués par Crop Protection et à ceux expédiés de Taïwan et fabriqués par Sinon Corporation. Les produits importés fabriqués par toute société dont le nom et l'adresse ne sont pas spécifiquement mentionnés dans le dispositif du présent règlement, y compris par les entités liées aux sociétés spécifiquement citées, ne peuvent pas bénéficier de cette exemption et seront soumis au droit applicable à «toutes les autres sociétés».
- (60) Toute demande d'application de cette exemption doit être immédiatement adressée à la Commission et contenir toutes les informations pertinentes, notamment toute modification des activités de la société liées à la production et aux ventes à l'exportation.

⁽¹⁾ JO L 345 du 29.12.2001, p. 29.

- (61) Les exportateurs taïwanais ou malaisiens qui sollicitent une exemption conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement de base, seront invités à remplir un questionnaire afin de permettre à la Commission de déterminer si cette exemption est justifiée; habituellement, la Commission effectuera également une visite de vérification sur place.
- (62) Si l'exemption est jugée appropriée, la Commission procédera, après consultation du comité consultatif, à la modification du règlement en conséquence par la mise à jour de la liste des sociétés en bénéficiant.

E. PROCÉDURE

- (63) Les parties intéressées ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels la Commission envisageait de proposer l'extension du droit antidumping définitif en vigueur et ont eu la possibilité de présenter des observations. Aucune observation de nature à entraîner une modification des conclusions ci-dessus n'a été reçue,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 368/98 sur les importations de glyphosate relevant des codes NC ex 2931 00 95 (code TARIC 2931 00 95*89) et ex 3808 30 27 (code TARIC 3808 30 27*19) et originaire de la République populaire de Chine, modifié par le règlement (CE) n° 1086/2000, est étendu aux importations de glyphosate expédié de Malaisie, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays (codes TARIC 2931 00 95*81 et 3808 30 27*11), à l'exception du glyphosate fabriqué par Crop Protection (M) Sdn. Bhd., Lot 746, Jalan Haji Sirat 4¹/₂ Miles, off Jalan Kapar, 42100 Klang, Selangor Darul Ehsan, Malaisie (code additionnel TARIC A309).

2. Le droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 368/98 sur les importations de glyphosate relevant des codes NC ex 2931 00 95 (code TARIC 2931 00 95*89) et ex 3808 30 27 (code TARIC 3808 30 27*19) et originaire de la République populaire de Chine, modifié par le règlement

(CE) n° 1086/2000, est étendu aux importations de glyphosate expédié de Taïwan, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays (codes TARIC 2931 00 95*81 et 3808 30 27*11), à l'exception du glyphosate fabriqué par Sinon Corporation, No. 23, Sec. 1, Mei Chuan W. Rd, Taichung, Taïwan (code additionnel TARIC A310).

3. Le droit de douane étendu en vertu des paragraphes 1 et 2 est perçu sur les importations enregistrées conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 909/2001 et aux articles 13, paragraphe 3, et 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 384/96.

4. Les dispositions en vigueur concernant les droits de douane sont applicables.

Article 2

1. Les demandes d'exemption du droit étendu par l'article 1^{er} sont rédigées dans l'une des langues officielles de la Communauté et doivent être signées par une personne autorisée à représenter le requérant. La demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale Commerce
Unité C-3
B-1049 Bruxelles
Télécopie: (32-2) 295 65 05.

2. Après consultation du comité consultatif, la Commission accorde, par voie de décision, l'exemption du droit étendu par l'article 1^{er} aux importations des sociétés qui ne contournent pas le droit antidumping institué par le règlement (CE) n° 368/98.

Article 3

Les autorités douanières sont invitées à lever l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 909/2001.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2002.

Par le Conseil

Le président

J. PIQUÉ I CAMPS

RÈGLEMENT (CE) N° 164/2002 DU CONSEIL**du 28 janvier 2002****modifiant le règlement (CE) n° 1599/1999 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de fils en aciers inoxydables d'un diamètre égal ou supérieur à un millimètre, originaires de l'Inde**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil du 6 octobre 1997 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 20,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE ANTÉRIEURE

- (1) Par le règlement (CE) n° 1599/1999 ⁽²⁾, le Conseil a institué un droit compensateur définitif sur les importations de fils en aciers inoxydables d'un diamètre égal ou supérieur à un millimètre (ci-après dénommé «le produit concerné») relevant du code NC ex 7223 00 19, originaires de l'Inde. Les mesures se présentaient sous la forme de droits ad valorem individuels s'échelonnant de 0 à 35,4 % avec un droit résiduel de 48,8 %.

B. PRÉSENTE PROCÉDURE**1. Demande de réexamen**

- (2) Après que les mesures définitives aient été imposées, la Commission a été saisie d'une demande d'ouverture d'un réexamen accéléré du règlement (CE) n° 1599/1999, conformément à l'article 20 du règlement (CE) 2026/97 (ci-après dénommé «règlement de base»), de la part de deux producteurs indiens du produit concerné, Sindia Steels Limited et Nevatia Steel & Alloys Private Limited («Nevatia»), tous deux établis à Mumbai. Les sociétés concernées ont fait valoir qu'elles n'étaient liées à aucun autre exportateur du produit concerné en Inde. En outre, elles ont prétendu n'avoir pas exporté le produit concerné vers la Communauté au cours de la période d'enquête initiale (du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998), mais avoir commencé à le faire après cette période.

2. Ouverture du réexamen accéléré

- (3) La Commission a examiné les éléments de preuve présentés par les deux producteurs-exportateurs indiens concernés et a jugé qu'ils étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'article 20 du règlement de base. Après consultation du comité consultatif et après avoir donné à l'industrie communautaire la possibilité de formuler ses observations, la Commission a ouvert, par un avis publié au Journal officiel ⁽³⁾, un

réexamen accéléré du règlement (CE) n° 1599/1999 concernant les sociétés concernées et a entamé une enquête.

3. Produit concerné

- (4) Le produit couvert par le présent réexamen est identique à celui considéré dans le règlement (CE) n° 1599/1999.

4. Parties concernées

- (5) La Commission a officiellement informé les deux sociétés concernées et les pouvoirs publics indiens. En outre, elle a donné aux autres parties directement concernées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues. Toutefois, elle n'a reçu aucune demande dans ce sens.

La Commission a envoyé un questionnaire aux sociétés concernées et a reçu des réponses complètes dans le délai. La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de l'enquête et a effectué des visites de vérification sur place auprès des sociétés concernées.

5. Période d'enquête

- (6) L'enquête relative aux pratiques de subventions a couvert la période comprise entre le 1^{er} avril 1998 et le 31 mars 1999 (ci-après dénommée «période d'enquête»).

6. Méthodologie

- (7) La méthodologie adoptée lors de l'enquête initiale a été appliquée à la présente enquête.

C. PORTÉE DU RÉEXAMEN

- (8) Aucune demande de réexamen des conclusions concernant le préjudice n'ayant été présentée dans le cadre de la présente enquête, le réexamen a été limité aux subventions.

- (9) La Commission a examiné les mêmes régimes de subventions que ceux analysés au cours de l'enquête initiale. Elle a également examiné si les producteurs-exportateurs avaient eu recours aux régimes de subventions invoqués dans la plainte initiale mais non utilisés pendant l'enquête initiale.

Elle a enfin examiné si les producteurs-exportateurs avaient eu recours à des régimes de subventions mis en place après la fin de la période d'enquête initiale ou avaient bénéficié de subventions après cette date.

⁽¹⁾ JO L 288 du 21.10.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 189 du 22.7.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO C 288 du 9.10.1999, p. 45.

D. RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE

1. Retrait de la demande réexamen

- (10) Pendant l'enquête, une société, Nevatia, a retiré sa demande de réexamen accéléré. Par conséquent, l'enquête est clôturée en ce qui concerne cette société. L'enquête approfondie ne porte donc que sur l'autre demande de réexamen accéléré, en l'occurrence celle de Sindia Steels Limited.

2. Statut de nouvel exportateur

- (11) L'enquête a confirmé que Sindia Steels Limited n'avait pas exporté le produit concerné vers la Communauté au cours de la période d'enquête initiale et qu'elle avait commencé à le faire après.

En outre, Sindia Steels Limited a été en mesure de démontrer de façon satisfaisante qu'elle n'avait aucun lien, direct ou indirect, avec les producteurs-exportateurs indiens soumis aux mesures compensatoires en vigueur sur le produit concerné.

En conséquence, il est confirmé que Sindia Steels Limited doit être considérée comme un nouvel exportateur au sens de l'article 20 du règlement de base, dans la mesure où elle n'a pas fait l'objet d'un examen individuel au cours de l'enquête initiale pour des raisons autres qu'un refus de coopérer avec la Commission, et qu'il convient donc de lui attribuer un taux de droit compensateur individuel.

3. Subventions

- (12) Sur la base des informations contenues dans les réponses au questionnaire de la Commission, les cinq régimes suivants ont été étudiés:
- Passbook Scheme
 - Crédits de droits à l'importation
 - Droits préférentiels à l'importation des biens d'équipement
 - Zones franches industrielles pour l'exportation/unités axées sur l'exportation
 - Exonération de l'impôt sur les bénéfices.

4. Passbook Scheme

- (13) Sindia Steels Limited n'a pas eu recours au Passbook Scheme qui a été supprimé le 1^{er} avril 1997, soit pendant la période d'enquête initiale, et a été remplacé par le régime de crédits de droits à l'importation (DEPB).

5. Régime de crédits de droits à l'importation (DEPB)

Généralités

- (14) Il a été établi que Sindia Steels Limited avait bénéficié d'avantages dans le cadre de ce régime. Elle a eu recours

aux crédits de droits à l'importation accordés postérieurement à l'exportation.

Ce régime permet à tout exportateur éligible de demander des crédits qui correspondent à un pourcentage de la valeur des produits finis exportés. Les pouvoirs publics indiens ont fixé des pourcentages pour la plupart des produits, y compris pour le produit concerné, sur la base des «Standard Input/Output norms». Une licence précisant le montant du crédit octroyé est délivrée automatiquement.

Le régime prévoit l'utilisation de ces crédits pour toute importation ultérieure (par exemple, de matières premières ou de biens d'équipement) sauf pour les produits qui font l'objet de restrictions ou d'une interdiction à l'importation. Les biens ainsi importés peuvent être vendus sur le marché intérieur (ils sont alors soumis à l'impôt sur les ventes) ou être utilisés autrement.

Les crédits peuvent être cédés librement. La licence est valable pendant une période de douze mois à compter de la date de sa délivrance.

- (15) Les caractéristiques du DEPB n'ont pas changé depuis l'enquête initiale. Le régime étant subordonné aux résultats à l'exportation, il a été considéré, pendant l'enquête initiale, comme spécifique et passible de mesures compensatoires au sens de l'article 3, paragraphe 4, point a), du règlement de base.

Calcul du montant de la subvention

- (16) Il a été établi que Sindia Steels Limited n'a pas utilisé les licences pour effectuer des importations en franchise de droits. La société ayant opté pour la vente de certaines de ses licences, le bénéfice a été calculé sur la base du montant du crédit octroyé, indépendamment du prix de vente. La société a fait valoir que le bénéfice doit être limité au prix de vente effectif de la licence, qui est souvent inférieur à la valeur nominale des crédits octroyés. Toutefois, conformément aux conclusions de l'enquête initiale [considérant 34 du règlement (CE) n° 618/1999 de la Commission⁽¹⁾, confirmé par le règlement (CE) n° 1599/1999 du Conseil], cette demande ne peut être acceptée dans la mesure où la vente d'une licence à un prix inférieur à sa valeur nominale constitue une décision purement commerciale qui ne modifie en rien le montant de l'avantage conféré par le régime.

Comme dans l'enquête initiale, la valeur totale de la subvention a été répartie sur l'ensemble des exportations au cours de la période d'enquête. Lorsqu'une société a présenté des demandes dûment étayées de déductions liées aux frais encourus pour obtenir la licence DEPB, celles-ci ont été accordées.

⁽¹⁾ JO L 79 du 24.3.1999, p. 25.

Sindia Steels Limited a bénéficié de ce régime au cours de la période d'enquête et a obtenu des subventions de l'ordre de 15,5 %.

6. Droits préférentiels à l'importation des biens d'équipement (EPCGS)

Généralités

- (17) Il a été établi que Sindia Steels Limited avait profité de ce régime.

Pour pouvoir bénéficier du régime, une société doit fournir aux autorités compétentes des renseignements sur le type et la valeur des biens d'équipement importés. En fonction des engagements à l'exportation qu'elle accepte de souscrire, la société pourra importer les biens d'équipement en franchise de droits ou à un taux réduit. Une licence autorisant l'importation à un taux préférentiel est délivrée automatiquement.

Pour que l'obligation d'exportation soit satisfaite, les biens d'équipement importés doivent être utilisés pour la fabrication des biens exportés.

L'obtention d'une licence entraîne des frais de dossier.

- (18) Les caractéristiques de l'EPCGS n'ont pas changé depuis l'enquête initiale. Il a été déterminé pendant l'enquête initiale que l'EPCGS est une subvention passible de droits compensateurs, car le fait que l'exportateur bénéficie d'un taux nul ou réduit constitue une contribution financière des pouvoirs publics indiens, qu'il y a abandon de recettes et qu'un avantage est conféré au bénéficiaire en ce sens qu'il acquitte des droits moins élevés ou qu'il est exempté de droits à l'importation.

La subvention est subordonnée en droit aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3, paragraphe 4, point a), du règlement de base, puisqu'il faut s'engager à exporter pour l'obtenir; elle est donc considérée comme spécifique et passible de mesures compensatoires.

Calcul du montant de la subvention

- (19) Selon la même méthode de calcul que celle utilisée dans le cadre de l'enquête initiale, l'avantage conféré aux exportateurs a été calculé sur la base du montant des droits non acquittés, dus sur les biens d'équipement importés, réparti sur une période correspondant à la durée d'amortissement normale de ces biens d'équipement dans l'industrie fabriquant le produit concerné. Cette période a été déterminée en établissant la moyenne pondérée (sur la base du volume de production du produit concerné) des périodes d'amortissement des biens d'équipement effectivement importés par les producteurs indiens dans le cadre de l'EPCGS pendant la période d'enquête initiale, ce qui a abouti à une période d'amortissement normale de 15,5 ans. Ce montant a ensuite été réparti sur le total des exportations effectuées au cours de la période d'enquête.

- (20) Sindia Steels Limited a bénéficié d'un avantage de 0,3 % dans le cadre de ce régime.

7. Zones franches industrielles pour l'exportation/unités axées sur l'exportation

- (21) Il a été établi que Sindia Steels Limited n'était pas établie dans une zone franche industrielle pour l'exportation et n'était pas une unité axée sur l'exportation.

8. Exonération de l'impôt sur les bénéfices (ITES)

- (22) Il a été établi que Sindia Steels Limited n'avait pas profité de l'ITES.

9. Autres régimes

- (23) Il a été établi que Sindia Steels Limited n'a pas eu recours aux nouveaux régimes de subventions mis en place après la fin de la période d'enquête initiale et n'a pas bénéficié de subventions après cette date.

10. Montant des subventions passibles de mesures compensatoires

- (24) Compte tenu des conclusions définitives susmentionnées concernant les différents régimes, le montant des subventions passibles de droits compensateurs pour Sindia Steels Limited se présente comme suit:

	DEPB	EPCGS	Total
Sindia Steels Ltd	15,5 %	0,3 %	15,8 %

E. MODIFICATION DES MESURES FAISANT L'OBJET DU RÉEXAMEN

- (25) Sur la base des conclusions de l'enquête, il est considéré que les importations dans la Communauté de fils en aciers inoxydables d'un diamètre égal ou supérieur à un millimètre, produits et exportés par Sindia Steels Limited, devraient être soumises à un droit compensateur dont le niveau correspond au montant total des différentes subventions établi pour cette société.
- (26) Le règlement (CE) n° 1599/1999 du Conseil devrait donc être modifié en conséquence.

F. COMMUNICATION ET DURÉE DE LA MESURE

- (27) La société concernée a été informée des faits et considérations sur la base desquels il était envisagé de proposer de modifier le règlement (CE) n° 1599/1999 et a eu la possibilité de présenter ses observations. Aucun commentaire n'a été reçu.
- (28) Le réexamen n'affecte pas la date d'expiration du règlement (CE) n° 1599/1999, conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 2

Article premier

À l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1599/1999, la ligne suivante est ajoutée dans le tableau:

«— Sindia Steels Limited	15,8	A285»
53/9 AB. Samitha complex, Off Andheri Kurla Road Safeed Pool, Andheri (East), Mumbai 400 072, India		

Le réexamen accéléré du règlement (CE) n° 1599/1999 concernant les importations par Nevatia Steel & Alloys Private Limited de fils en aciers inoxydables d'un diamètre égal ou supérieur à un millimètre, originaires de l'Inde est clos.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2002.

Par le Conseil

Le président

J. PIQUÉ I CAMPS

RÈGLEMENT (CE) N° 165/2002 DE LA COMMISSION
du 30 janvier 2002
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 janvier 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	72,5
	204	77,4
	212	100,4
	999	83,4
0707 00 05	052	145,8
	628	205,3
	999	175,6
0709 90 70	052	221,5
	204	123,0
	999	172,3
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	58,2
	204	53,9
	212	40,8
	220	47,1
	508	22,3
	999	44,5
0805 20 10	204	93,0
	999	93,0
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	72,6
	204	80,7
	464	136,9
	600	97,2
	624	79,0
	999	93,3
	0805 50 10	052
	600	48,4
	999	55,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	106,7
	052	69,0
	060	36,5
	400	120,3
	404	86,3
	720	128,4
	999	91,2
0808 20 50	388	141,9
	400	113,2
	528	103,8
	720	99,9
	999	114,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 166/2002 DE LA COMMISSION
du 29 janvier 2002
établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 993/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les

produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2002.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 141 du 28.5.2001, p. 1.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	46,10	342,50	426,28	28,24
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	29,06	215,89	268,70	17,80
1.40	Aulx 0703 20 00	163,50	1 214,71	1 511,81	100,16
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	76,11	565,45	703,76	46,63
1.60	Choux-fleurs 0704 10 00	55,28	410,69	511,14	33,86
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	69,43	515,81	641,97	42,53
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. <i>convar. botrytis</i> (L.) <i>Alef var. italica Plenck</i>] ex 0704 90 90	61,43	456,38	568,00	37,63
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	56,49	419,68	522,32	34,61
1.110	Laitues pommées 0705 11 00	90,36	671,30	835,50	55,35
1.130	Carottes ex 0706 10 00	33,06	245,61	305,68	20,25
1.140	Radis ex 0706 90 90	88,37	656,50	817,07	54,13
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 00	426,31	3 167,16	3 941,81	261,16
1.170	Haricots:				
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 00	176,95	1 314,61	1 636,15	108,40
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus spp.</i> , <i>vulgaris var. Compressus Savi</i>) ex 0708 20 00	225,55	1 675,66	2 085,50	138,17
1.180	Fèves ex 0708 90 00	157,74	1 171,88	1 458,51	96,63
1.190	Artichauts 0709 10 00	—	—	—	—
1.200	Asperges:				
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	509,39	3 784,38	4 710,00	312,05
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	379,93	2 822,58	3 512,95	232,75
1.210	Aubergines 0709 30 00	139,70	1 037,89	1 291,75	85,58

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens</i> L., var. <i>dulce</i> (Mill.) Pers.] ex 0709 40 00	135,14	1 003,98	1 249,54	82,79
1.230	Chanterelles 0709 51 30	744,83	5 533,49	6 886,92	456,28
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	172,89	1 284,41	1 598,57	105,91
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	77,25	573,92	714,30	47,32
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea</i> spp.), frais ex 0802 40 00	176,48	1 311,11	1 631,79	108,11
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	73,47	545,79	679,29	45,01
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 00	153,28	1 138,74	1 417,26	93,90
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	114,28	849,02	1 056,68	70,01
2.60	Oranges douces, fraîches:				
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	—	—	—	—
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	—	—	—	—
2.60.3	— autres 0805 10 50	—	—	—	—
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:				
2.70.1	— Clémentines ex 0805 20 10	—	—	—	—
2.70.2	— Monréales et Satsumas ex 0805 20 30	—	—	—	—
2.70.3	— Mandarines et Wilkings ex 0805 20 50	—	—	—	—
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	—	—	—	—
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>), fraîches ex 0805 30 90 ex 0805 90 00	118,24	878,42	1 093,27	72,43
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:				
2.90.1	— blancs ex 0805 40 00	49,41	367,05	456,83	30,27
2.90.2	— roses ex 0805 40 00	64,53	479,37	596,62	39,53

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
2.100	Raisins de table 0806 10 10	201,03	1 493,51	1 858,81	123,15
2.110	Pastèques 0807 11 00	34,95	259,65	323,16	21,41
2.120	Melons:				
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	78,93	586,37	729,79	48,35
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	201,12	1 494,14	1 859,59	123,20
2.140	Poires:				
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>), Poires-Ya (<i>Pyrus bretschneideri</i>) ex 0808 20 50	—	—	—	—
2.140.2	autres ex 0808 20 50	—	—	—	—
2.150	Abricots ex 0809 10 00	115,03	854,58	1 063,61	70,47
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	475,97	3 536,07	4 400,95	291,58
2.170	Pêches 0809 30 90	164,81	1 224,37	1 523,84	100,96
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	160,26	1 190,58	1 481,78	98,17
2.190	Prunes 0809 40 05	178,85	1 328,71	1 653,70	109,56
2.200	Fraises 0810 10 00	345,69	2 568,22	3 196,37	211,77
2.205	Framboises 0810 20 10	848,90	6 306,65	7 849,18	520,04
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	1 598,12	11 872,75	14 776,70	979,01
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	127,40	946,48	1 177,98	78,05
2.230	Grenades ex 0810 90 85	151,65	1 126,61	1 402,16	92,90
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	215,59	1 601,66	1 993,40	132,07
2.250	Litchis ex 0810 90 30	125,09	929,32	1 156,62	76,63

RÈGLEMENT (CE) N° 167/2002 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 2002

relatif à la fixation d'un pourcentage d'acceptation des contrats souscrits pour une distillation facultative de vin de table et la suspension de la notification des nouveaux contrats pour une distillation facultative de vin de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1623/2000 de la Commission du 25 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les mécanismes de marché ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2464/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 63, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 63 du règlement (CE) n° 1623/2000 fixe les conditions d'application du régime de distillation des vins visées à l'article 29 du règlement (CE) n° 1493/1999 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2585/2001 ⁽⁴⁾. Il s'agit d'une distillation subventionnée et volontaire qui vise à soutenir le marché vitivinicole et à favoriser la continuité d'approvisionnement du secteur d'alcool de bouche qui traditionnellement utilise cet alcool. À cette fin, des contrats sont conclus entre les producteurs de vin et des distillateurs qui sont communiqués deux fois par mois par les États membres à la Commission.
- (2) Le paragraphe 6 dudit article définit les conditions selon lesquelles la Commission doit intervenir dans le processus de l'agrément des contrats, c'est à dire fixer un pourcentage unique d'acceptation des contrats souscrits pour la distillation et/ou suspendre la notification des nouveaux contrats. Ces conditions sont notamment le dépassement ou le risque de dépassement de disponibilités budgétaires et des possibilités d'absorption du secteur d'alcool de bouche.
- (3) Pour la campagne 2001/2002 la Commission a géré, pour des raisons de capacité d'absorption du secteur d'alcool de bouche et des raisons budgétaires, cette distil-

lation en tranches avec des limitations quantitatives. La deuxième tranche a été ouverte par le règlement (CE) n° 2512/2001 de la Commission du 20 décembre 2001 ouvrant, dans le cadre de la distillation prévue à l'article 29 du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, une deuxième tranche pour la campagne vitivinicole 2001/2002 ⁽⁵⁾ à partir du 1^{er} janvier 2002. Elle est limitée à 3 millions d'hectolitres de vin de table pour la souscription des contrats. Sur la base des quantités de vins pour lesquelles des contrats de distillation ont été notifiés par les États membres à la Commission à la date du 21 janvier 2002, la Commission constate que cette limite était dépassée. Il convient donc de fixer un pourcentage unique d'acceptation des quantités notifiées pour la distillation et de suspendre la notification des nouveaux contrats,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les quantités de vin pour lesquelles des contrats ont été souscrits et communiqués à la Commission au titre de l'article 63, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1623/2000 à la date du 21 janvier 2002 sont acceptées à concurrence de 41,09 %.
2. La notification à la Commission des nouveaux contrats au titre de l'article 63, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1623/2000 est suspendue.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 45.

⁽²⁾ JO L 331 du 15.12.2001, p. 25.

⁽³⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 345 du 29.12.2001, p. 10.

⁽⁵⁾ JO L 339 du 21.12.2001, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 168/2002 DE LA COMMISSION**du 30 janvier 2002****dérogeant au règlement (CE) n° 1148/2001 en ce qui concerne les certificats de conformité et les certificats de destination industrielle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 911/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10,
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1148/2001 de la Commission du 12 juin 2001 concernant les contrôles de conformité avec les normes de commercialisation applicables dans le secteur des fruits et légumes frais ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2379/2001 de la Commission ⁽⁴⁾, prévoit dans ses annexes I et II des modèles de certificat de conformité aux normes communautaires de commercialisation pour les fruits et légumes frais et de certificat de destination industrielle pour les fruits et légumes frais faisant l'objet de normes communautaires de commercialisation, selon lesquels les certificats visés aux articles 5, 6, 8 et 9 du règlement (CE) n° 1148/2001 doivent être établis.
- (2) Pour des raisons pratiques liées à la disponibilité des nouveaux formulaires, il convient d'autoriser pour une durée limitée, en guise d'alternative aux dispositions du règlement (CE) n° 1148/2001, les organismes de contrôle des États membres à continuer d'établir lesdits

certificats selon les modèles figurant en annexes I et II du règlement (CEE) n° 2251/92 de la Commission du 29 juillet 1992 concernant les contrôles de la qualité des fruits et légumes frais ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 766/97 ⁽⁶⁾.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 2002, les organismes de contrôle compétents peuvent établir les certificats de conformité visés à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 6, paragraphe 2 et à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1148/2001 en utilisant le formulaire de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2251/92, et les certificats de destination industrielle visés à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1148/2001 en utilisant le formulaire de l'annexe II du règlement (CEE) n° 2251/92.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 129 du 11.5.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 156 du 13.6.2001, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 321 du 6.12.2001, p. 15.

⁽⁵⁾ JO L 219 du 4.8.1992, p. 9.

⁽⁶⁾ JO L 112 du 29.4.1997, p. 10.

RÈGLEMENT (CE) N° 169/2002 DE LA COMMISSION**du 30 janvier 2002****modifiant le règlement (CE) n° 2342/1999 établissant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne le régime des primes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) n° 525/77 et (CEE) n° 3763/91 (Poseidom) ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère, et abrogeant le règlement (CEE) n° 1600/92 (Poseima) ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 6, et son article 22, paragraphe 6,

vu le règlement (CE) n° 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries, et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/92 (Poseican) ⁽³⁾, et notamment son article 5, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Les règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 prévoient des mesures spécifiques en faveur de l'élevage respectivement dans les départements français d'outre-mer (DOM), aux Açores et à Madère ainsi que dans les îles Canaries. Les modalités d'application à établir prévoient notamment en ce qui concerne la prime à l'abattage, le gel dans le plafond défini à l'article 38, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2342/1999 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2088/2001 ⁽⁵⁾, du nombre d'animaux pour lesquels la prime à l'abattage a été octroyée dans ces régions au titre de l'année 2000.
- (2) L'annexe III du règlement (CE) n° 2342/1999 prévoit des plafonds par État membre en ce qui concerne la prime à l'abattage. Ces plafonds ne doivent pas porter préjudice à l'instauration des limites spécifiques établies par les règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001. En conséquence, il convient d'établir que ces plafonds, dans les cas de la France, du Portugal et de l'Espagne, incluent des sous-plafonds basés sur le

nombre de primes payées au titre d'une année de référence aux producteurs des DOM, des Açores et de Madère, et des îles Canaries, et destinés exclusivement aux producteurs desdites régions, et que le reste du nombre d'animaux éligibles jusqu'à atteindre les limites spécifiques à ces régions pour la prime à l'abattage introduites par les règlements précités, s'ajoute à ceux de l'annexe III du règlement (CE) n° 2342/1999.

- (3) Les États membres concernés ont communiqué à la Commission le nombre des animaux pour lequel la prime à l'abattage a été octroyée au titre de l'année 2000 dans les DOM (3 727), à Madère (1 678), aux Açores (10 318) et dans les îles Canaries (1 696).
- (4) Afin de permettre l'application immédiate des dispositions des règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001, il est nécessaire que le présent règlement entre en vigueur dans les meilleurs délais.
- (5) Pour assurer la cohérence avec le début de la période d'application du régime des primes établi par le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission ⁽⁷⁾, en ce qui concerne l'année 2002, il est nécessaire que le présent règlement soit applicable le 1^{er} janvier 2002.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement (CE) n° 2342/1999 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2002.

⁽¹⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.⁽²⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 26.⁽³⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 45.⁽⁴⁾ JO L 281 du 4.11.1999, p. 30.⁽⁵⁾ JO L 282 du 26.10.2001, p. 39.⁽⁶⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.⁽⁷⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2002.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE III

Plafonds nationaux relatifs à la prime à l'abattage visés à l'article 38, paragraphe 1, applicables à compter du 1^{er} janvier 2002

	Gros bovins	Veaux
Belgique	711 232	335 935
Danemark	711 589	54 700
Allemagne	4 357 713	652 132
Grèce	235 060	80 324
Espagne ⁽¹⁾	1 982 216	25 629
France ⁽²⁾	4 041 075	2 045 731
Irlande	1 776 668	0
Italie	3 426 835	1 321 236
Luxembourg	21 867	3 432
Pays-Bas	1 207 849	1 198 113
Autriche	546 557	129 881
Portugal ⁽³⁾	325 093	70 911
Finlande	382 536	10 090
Suède	502 063	29 933
Royaume-Uni	3 266 212	26 271

⁽¹⁾ Sans préjudice des dispositions spéciales prévues par le règlement (CE) n° 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/92 (Poseican) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 45).

⁽²⁾ Sans préjudice des dispositions spéciales prévues par le règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) n° 525/77 et (CEE) n° 3763/91 (Poseidom) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 11).

⁽³⁾ Sans préjudice des dispositions spéciales prévues par le règlement (CE) n° 1453/2001 du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) n° 1600/92 (Poseima) (JO L 198 du 21.7.2001, p. 26).»

RÈGLEMENT (CE) N° 170/2002 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 2002

portant modalités d'application relatives aux régimes de primes dans le secteur de la viande bovine prévus par les règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (Poseidom), des Açores et de Madère (Poseima), ainsi que des Canaries (Poseican) et abrogeant le règlement (CE) n° 2912/95

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) n° 525/77 et (CEE) n° 3763/91 (Poseidom) ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu le règlement (CE) n° 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) n° 1600/92 (Poseima) ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 6 et son article 22, paragraphe 6,

vu le règlement (CE) n° 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/92 (Poseican) ⁽³⁾, et notamment son article 5, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1452/2001 prévoit des mesures spécifiques en faveur de l'élevage dans les DOM. En particulier, en vertu de l'article 9, paragraphe 1, points a) et b), de ce règlement, un complément de la prime à la vache allaitante, prévue à l'article 6 du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement de la Commission (CE) n° 2345/2001 ⁽⁵⁾, et un complément à la prime à l'abattage, prévue à l'article 11 du même règlement, sont versés au producteur de viande bovine. Les primes de base et les primes complémentaires sont octroyées chaque année dans les limites respectives de 10 000 bovins mâles, de 35 000 vaches allaitantes et de 20 000 animaux abattus. Conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement, il convient d'établir les modalités d'application suivantes. En ce qui concerne la prime spéciale, il convient de prévoir le gel dans le plafond régional défini à l'article 4 du règlement (CE) n° 1254/1999 du nombre de bovins

mâles de la première tranche d'âge pour lequel la prime spéciale a été octroyée dans les DOM au titre de 1994 ainsi que l'octroi des primes dans la limite de quatre-vingt-dix animaux par tranche d'âge, par année civile et par exploitation. En ce qui concerne la prime à la vache allaitante, il convient de prévoir la création d'une réserve spécifique pour les DOM dont le volume est déterminé en fonction d'un plafond de 35 000 vaches allaitantes et du nombre de primes octroyées pour 1994. En ce qui concerne la prime à l'abattage, il convient de prévoir le gel dans le plafond défini à l'article 38, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2342/1999 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2088/2001 ⁽⁷⁾, du nombre d'animaux pour lesquels la prime à l'abattage a été octroyée au titre de l'année 2000.

- (2) Le règlement (CE) n° 1453/2001 prévoit des mesures spécifiques en faveur de l'élevage aux Açores et à Madère. En particulier, en ce qui concerne Madère, en vertu de l'article 13, paragraphes 2 et 3, de ce règlement, un complément à la prime à l'abattage, prévue à l'article 11 du règlement (CE) n° 1254/1999, est versé aux producteurs par animal abattu, engraisé localement dans la limite de 2 500 animaux abattus, et un complément à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, prévue à l'article 6 du même règlement, est versé aux producteurs de viande bovine. Toutes les primes de base ainsi que la prime complémentaire visée à l'article 13, paragraphe 3, sont octroyées chaque année dans les limites respectives de 2 000 bovins mâles, de 1 000 vaches allaitantes et de 6 000 animaux abattus. Conformément à l'article 13, paragraphe 6, du règlement, il convient d'établir les modalités d'application suivantes. En ce qui concerne la prime spéciale, il convient de prévoir le gel dans le plafond régional défini à l'article 4 du règlement (CE) n° 1254/1999 du nombre de bovins mâles de la première tranche d'âge pour lequel la prime spéciale a été octroyée à Madère au titre de l'année 2000 ainsi que l'octroi des primes dans la limite de quatre-vingt-dix animaux par tranche d'âge, par année civile et par exploitation. En ce qui concerne la prime à la vache allaitante, il convient de prévoir la création d'une réserve spécifique pour Madère dont le volume est déterminé en fonction d'un plafond de 1 000 vaches allaitantes et du nombre de primes octroyées pour l'année 2000. En ce qui concerne la prime à l'abattage, il convient de prévoir le gel dans le plafond défini à l'article 38, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2342/1999 du nombre d'animaux pour lesquels la prime à l'abattage a été octroyée au titre de l'année 2000.

⁽¹⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.⁽²⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 26.⁽³⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 45.⁽⁴⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.⁽⁵⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.⁽⁶⁾ JO L 281 du 4.11.1999, p. 30.⁽⁷⁾ JO L 282 du 26.10.2001, p. 39.

- (3) En ce qui concerne les Açores, en vertu de l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1453/2001, un complément à la prime à l'abattage, prévue à l'article 11 du règlement (CE) n° 1254/1999, est versé aux producteurs par animal abattu, et un complément à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes prévue à l'article 6 du même règlement est versé aux producteurs de viande bovine. Les primes de base et les primes complémentaires sont octroyées chaque année dans les limites respectives de 40 000 bovins mâles et de 33 000 animaux abattus. Conformément à l'article 22, paragraphe 6, du règlement, il convient d'établir les modalités d'application suivantes. En ce qui concerne la prime spéciale, il convient de prévoir le gel dans le plafond régional défini à l'article 4 du règlement (CE) n° 1254/1999 du nombre de bovins mâles de la première tranche d'âge pour lequel la prime spéciale a été octroyée aux Açores au titre de l'année 2000. En ce qui concerne la prime à l'abattage, il convient de prévoir le gel dans le plafond défini à l'article 38, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2342/1999 du nombre d'animaux pour lesquels la prime à l'abattage a été octroyée au titre de l'année 2000.
- (4) En vertu de l'article 22, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 1453/2001, une aide est instaurée pour l'écoulement vers une autre région de la Communauté de jeunes bovins mâles nés aux Açores. Il convient d'en établir les modalités d'application.
- (5) Le règlement (CE) n° 1454/2001 prévoit des mesures spécifiques en faveur de l'élevage dans les îles Canaries. En particulier, en vertu de l'article 5, paragraphes 2 et 3, de ce règlement, un complément à la prime prévue à l'article 11 du règlement (CE) n° 1254/1999 et versé aux producteurs par animal abattu, et un complément à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes prévue à l'article 6 du même règlement est versé au producteur de viande bovine. Les primes de base et les primes complémentaires sont octroyées chaque année dans les limites respectives de 10 000 bovins mâles, de 5 000 vaches allaitantes et de 15 000 animaux abattus. Conformément à l'article 5, paragraphe 6, du règlement, il convient d'établir les modalités d'application suivantes. En ce qui concerne la prime spéciale, il convient de prévoir le gel dans le plafond régional défini à l'article 4 du règlement (CE) n° 1254/1999 du nombre de bovins mâles de la première tranche d'âge pour lequel la prime spéciale a été octroyée dans les îles Canaries au titre de l'année 2000. En ce qui concerne la prime à la vache allaitante, il convient de prévoir la création d'une réserve spécifique pour les Canaries dont le volume est déterminé en fonction d'un plafond de 5 000 vaches allaitantes et du nombre de primes octroyées pour l'année 2000. En ce qui concerne la prime à l'abattage, il convient de prévoir le gel dans le plafond défini à l'article 38, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2342/1999 du nombre d'animaux pour lesquels la prime à l'abattage a été octroyée au titre de l'année 2000.
- (6) Les États membres concernés ont communiqué à la Commission le nombre des animaux pour lequel la prime spéciale a été octroyée en 1994 dans les DOM (1 669), en 2000 à Madère (886), aux Açores (27 744) et dans les îles Canaries (2 133), le nombre de primes à la vache allaitante octroyées en 1994 dans les DOM (21 149), en 2000 à Madère (0) et dans les îles Canaries (1 279), ainsi que le nombre d'animaux pour lequel la prime à l'abattage a été octroyée au titre de l'année 2000 dans les DOM (3 727), à Madère (1 678), aux Açores (10 318) et dans les îles Canaries (1 696).
- (7) Les sous-plafonds inclus dans le plafond régional de la France, du Portugal et de l'Espagne en ce qui concerne la prime spéciale, basés sur le nombre de primes payées au titre d'une année de référence aux producteurs des DOM, des Açores et de Madère, et des îles Canaries, sont destinés exclusivement à ceux-ci. Les sous-plafonds inclus dans le plafond national de ces États membres en ce qui concerne la prime à la vache allaitante, basés sur le nombre de primes payées au titre d'une année de référence aux producteurs des DOM, de Madère, et des îles Canaries, sont destinés exclusivement à ceux-ci. Le reste du nombre d'animaux éligibles jusqu'à atteindre les limites spécifiques aux régions spécifiées ci-dessus pour les primes spéciale et à la vache allaitante introduites par les règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001, s'ajoutent à ceux des annexes I et II du règlement (CE) n° 1254/1999 tel que modifié par le règlement (CE) n° 1455/2001 ⁽¹⁾.
- (8) Les sous-plafonds inclus dans le plafond national de la France, du Portugal et de l'Espagne en ce qui concerne la prime à l'abattage, basés sur le nombre de primes payées au titre d'une année de référence aux producteurs des DOM, des Açores et de Madère, et des îles Canaries, sont destinés exclusivement à ceux-ci. Le reste du nombre d'animaux éligibles jusqu'à atteindre les limites spécifiques à ces régions pour la prime à l'abattage introduite par les règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001, s'ajoutent à ceux de l'annexe III du règlement (CE) n° 2342/1999.
- (9) Dans un souci de clarté juridique, il est approprié d'abroger le règlement (CE) n° 2912/95 de la Commission ⁽²⁾.
- (10) Afin de permettre l'application immédiate des dispositions des règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001, il est nécessaire que le présent règlement entre en vigueur dans les meilleurs délais.
- (11) Pour assurer la cohérence avec le début de la période d'application du régime des primes établi par le règlement (CE) n° 1254/1999 en ce qui concerne l'année 2002, il est nécessaire que le présent règlement soit applicable le 1^{er} janvier 2002.

⁽¹⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 58.

⁽²⁾ JO L 305 du 19.12.1995, p. 17.

(12) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La limite de quatre-vingt-dix animaux par tranche d'âge, par année civile et par exploitation relative à la prime spéciale prévue à l'article 4 du règlement (CE) n° 1254/1999 s'applique dans les DOM, à Madère et dans les îles Canaries.

2. Les sous-plafonds établis pour les régions ultra-périphériques dans les plafonds régionaux définis à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1254/1999 pour la prime spéciale et repris à l'annexe I de ce règlement, sont fixés comme suit:

— DOM:	1 669
— Madère:	886
— Açores:	27 744
— Canaries:	2 133

3. En ce qui concerne la prime à la vache allaitante, les autorités des États membres concernés prévoient les dispositions nécessaires pour garantir, dans la mesure nécessaire, les droits des producteurs auxquels une prime a été octroyée en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 1254/1999. Ces autorités informent la Commission des mesures prises dans les meilleurs délais. La somme des primes octroyées est intégrée dans un sous-plafond spécifique établi dans les plafonds nationaux définis à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1254/1999, destiné exclusivement aux producteurs des DOM, de Madère et des îles Canaries.

Les autorités compétentes des États membres concernés peuvent établir des conditions particulières d'attribution ou de réallocation des droits à la prime. Elles soumettent ces conditions à l'examen de la Commission avant leur mise en application.

4. La réserve spécifique de droits à la prime à la vache allaitante visée à l'article 9, paragraphe 4, point b), second tiret, du règlement (CE) n° 1452/2001 comporte 35 000 droits à la prime.

5. La réserve spécifique de droits à la prime à la vache allaitante visée à l'article 13, paragraphe 6, point b), second tiret, du règlement (CE) n° 1453/2001 comporte 1 000 droits à la prime.

6. La réserve spécifique de droits à la prime à la vache allaitante visée à l'article 5, paragraphe 6, point b), second tiret, du règlement (CE) n° 1454/2001 comporte 5 000 droits à la prime.

7. Les sous-plafonds établis pour les régions ultra-périphériques dans les plafonds nationaux définis à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1254/1999 pour la prime à l'abattage et repris à l'annexe III du règlement (CE) n° 2342/1999, sont fixés comme suit:

— DOM:	3 727
— Madère:	1 678
— Açores:	10 318
— Canaries:	1 696

8. Les primes de base ainsi que les compléments à la prime à la vache allaitante d'une part et à la prime à l'abattage d'autre part font l'objet d'une seule demande de la part du producteur, dans le cadre des dispositions établies par le règlement (CE) n° 1254/1999.

9. Chaque demande pour l'aide visée à l'article 22, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 1453/2001 est introduite par le producteur qui a procédé en dernier lieu à l'élevage pendant la période requise avant l'expédition. Elle comporte notamment:

- le numéro d'identification de l'animal,
- une déclaration de l'expéditeur indiquant la destination de l'animal.

10. Les autorités des États membres concernés peuvent arrêter, en tant que de besoin, des dispositions supplémentaires pour l'octroi des aides complémentaires visées au présent article. Elles en informent la Commission sans délai.

En outre, ces autorités communiquent chaque année à la Commission, au plus tard le 31 juillet et pour l'année civile précédente, le nombre d'animaux pour lequel les primes de base ainsi que les compléments à la prime à la vache allaitante et à la prime à l'abattage ont été demandés et octroyés. Elles communiquent également avant cette date le nombre d'animaux pour lequel l'aide visée à l'article 22, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 1453/2001 est demandée et octroyée.

Article 2

Le règlement (CE) n° 2912/95 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 171/2002 DE LA COMMISSION**du 30 janvier 2002****déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2002 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 2535/2001 peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires ⁽³⁾, et notamment son article 16, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

Les demandes introduites en janvier 2002 pour les produits visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 2535/2001 portent sur des quantités supérieures à celles disponibles. Il convient, par

conséquent, de fixer des coefficients d'attribution pour les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés pour les produits relevant des contingents visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 2535/2001, introduites pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2002 sont affectées par les coefficients d'attribution figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 29.

ANNEXE

Demandes introduites pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 30 juin 2002

ANNEXE I. A

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4590	1,0000
09.4599	0,0087
09.4591	—
09.4592	1,0000
09.4593	1,0000
09.4594	1,0000
09.4595	0,0086
09.4596	1,0000

ANNEXE I. B

1. Pologne

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4813	0,0095
09.4814	0,0088
09.4815	0,0368

2. République tchèque

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4611	0,0164
09.4612	0,0090
09.4613	1,0000

3. République slovaque

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4611	0,0269
09.4612	0,0095
09.4613	0,2029

4. Hongrie

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4731	0,0197
09.4733	0,6514

5. Roumanie

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4758	0,8270

6. Bulgarie

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4660	1,0000

7. Estonie

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4578	0,0355
09.4546	0,0329
09.4579	—
09.4580	1,0000
09.4547	0,0088
09.4581	0,0124
09.4582	0,0178

8. Lettonie

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4549	1,0000
09.4550	—
09.4551	0,0088
09.4552	0,0094

9. Lituanie

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4554	0,0404
09.4567	1,0000
09.4556	0,0089
09.4557	0,0096

10. Slovénie

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4086	1,0000
09.4087	—
09.4088	0,3237

ANNEXE I. C

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4026	—
09.4027	—

ANNEXE I. D

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4101	1,0000

ANNEXE I. E

Numéro de contingent	Coefficient d'attribution
09.4151	1,0000

RÈGLEMENT (CE) N° 172/2002 DE LA COMMISSION
du 30 janvier 2002
concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission du 8 octobre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2427/2001 de la Commission ⁽²⁾ a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les tomates, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées. Ce dépassement serait préjudiciable au bon fonctionnement

du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

- (3) Afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les tomates exportées après le 30 janvier 2002, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les tomates, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2427/2001, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 30 janvier 2002 et avant le 15 mars 2002, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.

⁽²⁾ JO L 328 du 13.12.2001, p. 22.

RÈGLEMENT (CE) N° 173/2002 DE LA COMMISSION
du 30 janvier 2002
concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission du 14 novembre 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 298/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 6,
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2102/2001 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les quantités indicatives prévues pour la délivrance des certificats d'exportation, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, ces quantités indicatives ont été dépassées pour les tomates, les oranges, les citrons et les raisins de table.
- (3) Ces dépassements ne portent pas préjudice au respect des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité. Il convient, pour les certifi-

cats du système B demandés du 16 novembre 2001 au 14 janvier 2002, pour tous les produits, de fixer le taux de restitution applicable au niveau du taux indicatif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les certificats d'exportation du système B visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2190/96, demandés du 16 novembre 2001 au 14 janvier 2002, les pourcentages de délivrance par lesquels doivent être multipliées les quantités demandées, de même que les taux de restitution applicables, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux certificats demandés dans le cadre de l'aide alimentaire prévue à l'article 10, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 34 du 9.2.2000, p. 16.

⁽³⁾ JO L 283 du 27.10.2001, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 janvier 2002 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes

Pourcentages de délivrance des quantités demandées et taux de restitution applicables aux certificats du système B demandés du 16 novembre 2001 au 14 janvier 2002

Produit	Pourcentage de délivrance des quantités demandées	Taux de restitution (en EUR/t net)
Tomates	100 %	20,0
Oranges	100 %	45,0
Citrons	100 %	35,0
Raisins de table	100 %	23,0
Pommes	100 %	20,0

RÈGLEMENT (CE) N° 174/2002 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 2002

modifiant le règlement (CE) n° 2603/97 fixant les modalités d'application pour l'importation de riz originaire des États ACP ainsi que pour l'importation de riz originaire des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne («décision d'association outre-mer») ⁽¹⁾, et notamment son annexe III, article 6, paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1706/98 du Conseil du 20 juillet 1998 relatif au régime applicable aux produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et abrogeant le règlement (CEE) n° 715/90 ⁽²⁾, et notamment son article 30, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil a adopté, le 27 novembre 2001, la décision PTOM. En vertu de l'article 6, paragraphe 5, de son annexe III, le cumul d'origine est admis à l'intérieur d'un montant global annuel de 160 000 tonnes exprimées en équivalent riz décortiqué qui comprend le contingent tarifaire de riz originaire des États ACP prévu dans l'accord de Cotonou. Une délivrance initiale de certificats d'importation est attribuée aux PTOM chaque année pour une quantité de 35 000 tonnes et, dans le cadre de cette quantité, des certificats d'importation pour une quantité de 10 000 tonnes sont délivrés aux PTOM moins développés.
- (2) La gestion de ce régime de cumul a conduit à arrêter, dans le règlement (CE) n° 2603/97 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2371/1999 ⁽⁴⁾, les modalités applicables à l'importation de riz originaire des États ACP et PTOM.
- (3) Il y a lieu de préciser, à la lumière de l'expérience acquise, les modalités de calcul des droits à l'importation au titre du règlement (CE) n° 1706/98.
- (4) La délivrance des certificats d'importation doit être étalée au cours de l'année selon plusieurs périodes déterminées en vue d'une gestion équilibrée du marché. Les certificats non utilisés par les PTOM les moins développés doivent être mis à la disposition des Antilles néerlandaises et Aruba, tout en gardant les possibilités de report entre les différentes tranches pendant l'année.
- (5) Il y a lieu d'instaurer pour ces produits un régime de licences et d'en fixer les modalités de délivrance afin de permettre les contrôles nécessaires à l'importation des quantités prévues dans ladite décision.

(6) Pour le riz en provenance des PTOM, il y a lieu d'appliquer une durée de validité des certificats à l'importation jusqu'à la fin de l'année de délivrance.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2603/97 est modifié comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Le présent règlement établit les modalités d'application à l'importation de riz originaire des États ACP ainsi que des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) en application de l'article 6, paragraphe 5, de l'annexe III de la décision 2001/822/CE du Conseil ^(*).

^(*) JO L 314 du 30.11.2001, p. 1.»

- 2) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Pour l'application de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1706/98 du Conseil ^(*), les montants des droits de douane sont fixés par la Commission selon la procédure prévue à l'article 4 du règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission ^(**), portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil ^(***), en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.

^(*) JO L 215 du 1.8.1998, p. 12.

^(**) JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

^(***) JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.»

- 3) À la fin de l'article 5, le paragraphe suivant est ajouté:

«6. Par dérogation à l'article 6 du règlement (CE) n° 1162/95 ^(*), et en application de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission ^(**), les certificats d'importation pour le riz décortiqué, blanchi ou semi-blanchi ainsi que pour les brisures de riz sont valables à partir du jour de leur délivrance effective jusqu'à la fin du troisième mois suivant. Toutefois, cette durée de validité ne peut pas dépasser le 31 décembre de l'année de délivrance.

^(*) JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

^(**) JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.»

⁽¹⁾ JO L 314 du 30.11.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 215 du 1.8.1998, p. 12.

⁽³⁾ JO L 351 du 16.12.1997, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 328 du 22.12.1999, p. 39.

4) Le titre II est remplacé par le texte suivant:

«TITRE II

Importation de riz cumulant l'origine ACP/PTOM».

5) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

1. Les certificats pour l'importation bénéficiant de l'exemption des droits de douane sont délivrés, chaque année, selon les tranches suivantes, exprimées en équivalent de riz décortiqué:

	(tonnes)	
	Antilles néerlandaises et Aruba	PTOM moins développés visés à l'annexe I, point B, de la décision 2001/822/CE
Janvier	8 334	3 334
Mai	8 333	3 333
Septembre	8 333	3 333

La conversion des quantités se référant à d'autres stades d'élaboration du riz que le riz décortiqué se fait en application des taux de conversion fixés à l'article 1^{er} du règlement n° 467/67/CEE de la Commission (*).

2. Les demandes des certificats d'importation doivent être accompagnées de l'original d'une licence d'exportation, établi conformément à l'annexe I, délivré par les organismes compétents pour la délivrance des certificats EUR.1.

3. Les quantités pour lesquelles des certificats ne sont pas demandés au titre de chaque tranche sont reportées à la tranche suivante.

Les quantités pour lesquelles des certificats d'importation ne sont pas demandés au titre de la tranche du mois de septembre peuvent être demandées au titre d'une tranche complémentaire du mois d'octobre, conformément à l'article 8, paragraphe 1.

4. En ce qui concerne la tranche complémentaire du mois d'octobre, au cas où les demandes de certificats présentées pour des importations cumulant l'origine des ACP/PTOM les moins développés sont inférieures aux quantités qui sont disponibles, ce solde peut également

être utilisé pour satisfaire les demandes pour l'importation d'origine des Antilles néerlandaises ou d'Aruba.

5. Par dérogation à l'article 6 du règlement (CE) n° 1162/95, et en application de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000, les certificats d'importation pour le riz décortiqué, blanchi ou semi-blanchi sont valables à partir du jour de leur délivrance effective, et jusqu'au 31 décembre de l'année de délivrance.

(*) JO 204 du 24.8.1967, p. 1.»

6) À l'article 8, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Pour l'année 2002, les demandes pour la première tranche prévue à l'article 6, paragraphe 1, seront déposées les dix premiers jours ouvrables de février.»

7) À l'article 9, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Dans un délai de deux jours ouvrables à compter du dernier jour du délai de présentation des demandes de certificats, les États membres communiquent à la Commission, par télex ou par télécopieur et conformément à l'annexe II du présent règlement, les quantités ventilées par code NC à huit chiffres, par tranche et par pays d'origine, ayant fait l'objet de demandes de certificats, le numéro du certificat demandé ainsi que le nom du demandeur et son adresse.»

8) Le paragraphe 4 de l'article 11 est supprimé.

9) À l'article 12, premier alinéa, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant leur délivrance, les quantités ventilées par code NC à huit chiffres et par pays d'origine pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés, la date de délivrance, le numéro de la licence d'exportation, le cas échéant, le numéro du certificat d'importation délivré, ainsi que le nom et l'adresse du titulaire du certificat.»

10) L'annexe du règlement (CE) n° 2603/97 est remplacée par les annexes du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE I

Modèle de licence d'exportation visée à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2603/97

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	ORIGINAL	2. N°	
	3. Année contingentaire		
4. Importateur (nom, adresse complète, pays) (facultatif)	LICENCE D'EXPORTATION RIZ		
5. Lieu et date d'embarquement — moyen de transport (facultatif)	6. Pays d'origine	7. Pays de destination	
	8. Données supplémentaires		
9. Désignation des marchandises		10. Code NC (8 chiffres)	11. Quantité (tonnes) (poids net)
<p>12. VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE</p> <p>Je soussigné certifie que, pour le pays visé à la case 13, le total des quantités pour lesquelles des licences d'exportation de riz ont été délivrées au titre du règlement (CE) n° 2603/97 pour l'année indiquée dans la case 3, y compris celles de la présente licence d'exportation, sont inférieures à la quantité maximale autorisée par l'annexe III, article 6, paragraphe 5, de la décision 2001/822/CEE.</p>			
13. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)		À, le	
		(signature)	(cachet)

ANNEXE II

RIZ — RÈGLEMENT (CE) N° 2603/97

Demande de certificat d'importation ⁽¹⁾
 Délivrance de certificat d'importation ⁽¹⁾
 Mise en libre pratique ⁽¹⁾

Destinataire: DG Agri-C2
 Télécopieur (32-2) 296 60 21

Expéditeur:

Date	Numéro de licence d'exportation ^(*)	Numéro du certificat d'importation	Tranche ^(**) — PTOM (article 6) — ACP (article 2, paragraphe 1) — ACP brisures (article 3) — ACP + PTOM (article 7)	Code NC	Quantité (tonnes)	Pays d'origine	Nom et adresse du demandeur/titulaire

^(*) Applicable pour les importations prévues à l'article 6, paragraphe 2.

^(**) Préciser à laquelle des quatre possibilités correspond la demande/délivrance/mise en libre pratique.»

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

RÈGLEMENT (CE) N° 175/2002 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 2002

fixant, pour les tomates destinées à la transformation dans le cadre du règlement (CE) n° 2201/96, un montant supplémentaire d'aide pour la campagne 2001/2002 et l'aide de la campagne 2002/2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1239/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 449/2001 de la Commission du 2 mars 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1343/2001 ⁽⁴⁾, prévoit pour les tomates, notamment, la publication par la Commission du montant d'aide à appliquer, après vérification du respect des seuils fixés à l'annexe III du règlement (CE) n° 2201/96.
- (2) Le total des quantités de tomates sur lesquelles portent les demandes d'aide au titre de la campagne 2001/2002, communiquées par les États membres conformément à l'article 23, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 449/2001, est supérieur au seuil communautaire.
- (3) L'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2201/96 prévoit au point a) que, pour la campagne 2001/2002, l'aide fixée à l'article 4, paragraphe 2, dudit règlement est ramenée à 31,36 euros par tonne et qu'un montant supplémentaire d'aide est versé dans les États membres n'ayant pas dépassé leur seuil de plus de 10 % et au point b) que le dépassement du seuil de la campagne 2002/2003 est calculé sur la base des quantités livrées à la transformation avec aide lors de la campagne 2001/2002.
- (4) L'Espagne a eu recours, pour la campagne 2001/2002, aux dispositions de l'article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2201/96 et a communiqué à la Commission les quantités des deux sous-seuils en cause conformément aux dispositions de l'article 23, point 1, du règlement (CE) n° 449/2001.
- (5) Dans les États membres n'ayant pas dépassé leur seuil, l'aide à appliquer pour les campagnes 2001/2002 et 2002/2003 est le montant fixé à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96 et le montant supplémentaire à verser au titre de la campagne 2001/2002

comble la différence entre le montant précité et le montant visé à l'article 5, paragraphe 3, point a), deuxième tiret, dudit règlement.

- (6) Dans les autres États membres, l'aide à appliquer pour les campagnes 2001/2002 et 2002/2003 est le montant fixé à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96 diminué des dépassements de seuils, ou de sous-seuils dans le cas de l'Espagne, après répartition, conformément à l'article 5, paragraphe 2, troisième alinéa, et paragraphe 4, troisième alinéa, dudit règlement, des quantités de seuils ou de sous-seuils non utilisées et le montant supplémentaire à verser au titre de la campagne 2001/2002 comble la différence entre le montant précité et le montant d'aide visé à l'article 5, paragraphe 3, point a), deuxième tiret, dudit règlement.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la campagne 2001/2002, le montant supplémentaire d'aide, visé à l'article 5, paragraphe 3, point a), deuxième tiret, du règlement (CE) n° 2201/96, est de:
 - 3,14 euros par tonne en Grèce, en France et au Portugal,
 - 2,70 euros par tonne en Italie,
 - 3,14 euros par tonne en Espagne pour les tomates destinées à la production de tomates pelées entières,
 - 0,10 euro par tonne en Espagne pour les tomates destinées aux autres transformations que les tomates pelées entières.
2. Pour la campagne 2002/2003, l'aide pour les tomates, visée à l'article 2 dudit règlement est de:
 - 34,50 euros par tonne en Grèce, en France et au Portugal,
 - 34,06 euros par tonne en Italie,
 - 34,50 euros par tonne en Espagne pour les tomates destinées à la production de tomates pelées entières,
 - 31,46 euros par tonne en Espagne pour les tomates destinées aux autres transformations que les tomates pelées entières.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 29.

⁽²⁾ JO L 171 du 26.6.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 64 du 6.3.2001, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 181 du 4.7.2001, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 176/2002 DE LA COMMISSION

du 30 janvier 2002

relatif à la suspension et à l'ouverture de contingents tarifaires applicables à l'importation dans la Communauté européenne de certains produits agricoles transformés originaires de Lituanie et modifiant le règlement (CE) n° 1477/2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2580/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu la décision 98/677/CE du Conseil du 18 mai 1998 relative à la conclusion du protocole d'adaptation des aspects commerciaux de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Lituanie, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne et des résultats des négociations agricoles du cycle d'Uruguay, y inclus les améliorations du régime préférentiel existant ⁽³⁾, et notamment son article 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 119/2002 de la Commission ⁽⁴⁾ a ouvert, pour l'année 2002, des contingents tarifaires applicables à l'importation dans la Communauté de produits originaires de la Lituanie.
- (2) Le règlement (CE) n° 1477/2000 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2106/2001 ⁽⁶⁾, a déterminé les montants des éléments agricoles réduits ainsi que les droits additionnels applicables à partir du 1^{er} juillet 2000 à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil dans le cadre des accords européens.
- (3) La décision n° 5/2001 du Conseil d'association Union européenne (UE) — Lituanie a modifié le protocole 2 de l'accord européen. Ladite décision modifie le volume de contingents tarifaires ainsi que le système de calcul des éléments agricoles réduits et des droits additionnels. Elle entre en vigueur le 1^{er} février 2002.
- (4) Il convient, par conséquent, de suspendre l'application de contingents ouverts par le règlement (CE) n° 119/2002 et d'ouvrir les nouveaux contingents annuels prévus à l'annexe I du protocole 2. Étant donné que ces contingents annuels ne pourront être ouverts qu'à partir du 1^{er} février 2002, il y a lieu de les diminuer, pour

l'année 2002, au prorata de la période écoulée. En même temps, il y a lieu de supprimer les montants des éléments agricoles réduits ainsi que les droits additionnels fixés par le règlement (CE) n° 1477/2000.

- (5) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 993/2001 ⁽⁸⁾, a codifié les dispositions de gestion des contingents tarifaires destinés à être utilisés en suivant l'ordre chronologique des dates d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe I,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'application des contingents tarifaires ouverts par l'annexe du règlement (CE) n° 119/2002 est suspendue à partir du 1^{er} février 2002.

Article 2

Les contingents tarifaires communautaires pour les marchandises originaires de Lituanie, repris à l'annexe du présent règlement, sont ouverts annuellement du 1^{er} janvier au 31 décembre. Pour l'année 2002, ils sont ouverts du 1^{er} février au 31 décembre 2002.

Article 3

Les contingents tarifaires communautaires visés à l'article 2 sont gérés par la Commission conformément aux dispositions prévues aux articles 308 bis à 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 4

Le règlement (CE) n° 1477/2000 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 2, le septième alinéa est supprimé;
- 2) les annexes XV et XVI sont supprimées.

⁽¹⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

⁽²⁾ JO L 298 du 25.11.2000, p. 5.

⁽³⁾ JO L 321 du 30.11.1998, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 21 du 24.1.2002, p. 19.

⁽⁵⁾ JO L 171 du 11.7.2000, p. 44.

⁽⁶⁾ JO L 283 du 27.10.2001, p. 12.

⁽⁷⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 141 du 28.5.2001, p. 1.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2002.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

ANNEXE

Contingents tarifaires préférentiels pour les importations dans la Communauté de marchandises originaires de Lituanie

Numéro d'ordre	Code NC	Description	Volume du contingent par an (en tonnes)			Taux des droits applicables dans les limites du contingent
			2002	2003	2004	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)
09.6549	0403 10 51 à 0403 10 99	Yoghourts, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	1 009	1 200	1 300	Exemption
09.6501	1704 90 71 1704 90 75	Bonbons de sucre cuit, même fourrés Caramels	565	672	728	
09.6503	1806 90	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao relevant des codes NC 1806 90 11 à 1806 90 90	706	840	910	
09.6534	2402 20 90	Cigarettes contenant du tabac mais ne contenant pas de girofles	101	120	130	

RÈGLEMENT (CE) N° 177/2002 DE LA COMMISSION
du 30 janvier 2002
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1987/2001 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 271 du 12.10.2001, p. 5.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation (°)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (°)	ACP (¹) (²) (³)	Bangladesh (⁴)	Basmati Inde et Pakistan (⁵)	Égypte (⁶)
1006 10 21	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(⁷)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	247,82	82,40	119,57		185,87
1006 20 13	247,82	82,40	119,57		185,87
1006 20 15	247,82	82,40	119,57		185,87
1006 20 17	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 20 92	247,82	82,40	119,57		185,87
1006 20 94	247,82	82,40	119,57		185,87
1006 20 96	247,82	82,40	119,57		185,87
1006 20 98	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 30 21	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 23	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 25	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 27	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 44	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 46	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 48	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 63	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 65	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 67	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 94	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 96	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 30 98	(⁷)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(⁷)	41,18	(⁷)		96,00

(¹) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

(²) Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(³) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

(⁴) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

(⁵) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

(⁶) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(⁷) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(⁸) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	264,00	416,00	247,82	416,00	(¹)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	264,24	—	313,08	303,20	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	278,29	268,41	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	34,79	34,79	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

DIRECTIVE 2002/4/CE DE LA COMMISSION
du 30 janvier 2002
concernant l'enregistrement des établissements d'élevage de poules pondeuses relevant de la directive 1999/74/CE du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses ⁽¹⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 1999/74/CE établit des normes spécifiques en ce qui concerne la protection des poules pondeuses selon les différents modes d'élevage et autorise les États membres à choisir le mode ou les modes d'élevage appropriés.
- (2) Conformément à l'article 7 de la directive 1999/74/CE, tous les établissements relevant de ladite directive sont enregistrés par l'autorité compétente de chaque État membre et reçoivent un numéro distinctif assurant la traçabilité des œufs mis sur le marché pour la consommation humaine.
- (3) Conformément au règlement (CEE) n° 1907/90 du Conseil du 26 juin 1990 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 5/2001 ⁽³⁾, un code indiquant le numéro distinctif du producteur et permettant d'identifier le mode d'élevage doit être apposé sur les œufs.
- (4) Les modes d'élevage sont définis par le règlement (CEE) n° 1274/91 de la Commission du 15 mai 1991 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1907/90 concernant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1651/2001 ⁽⁵⁾, et, en ce qui concerne la production biologique, par le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2491/2001 de la Commission ⁽⁷⁾.
- (5) L'enregistrement des établissements sous un numéro distinctif est l'une des conditions assurant la traçabilité des œufs mis sur le marché pour la consommation humaine.

- (6) Les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Les États membres:
 - a) établissant un registre consignnant tous les sites de production (dénommés ci-après «établissements») relevant de la directive 1999/74/CE et leur attribuant un numéro distinctif, conformément à l'annexe de la présente directive;
 - b) veillent à ce que l'autorité compétente de l'État membre concerné fournisse au moins à chacun de ces établissements les informations visées au point 1 de l'annexe, à une date déterminée par l'État membre. Cette date doit laisser un délai suffisant pour permettre l'enregistrement des établissements prévu au point c);
 - c) font en sorte que tous les établissements pour lesquels les informations requises ont été fournies à la date fixée au point b) soient enregistrés et reçoivent un numéro distinctif avant le 31 mai 2003.
2. Les États membres veillent à ce que, à partir du 1^{er} juin 2003:
 - a) les établissements pour lesquels les informations requises au paragraphe 1, point b), n'ont pas été fournies à la date fixée au point b) ne puissent continuer à être utilisés et
 - b) à ce qu'aucun nouvel établissement ne soit mis en service tant que l'enregistrement et l'attribution d'un numéro distinctif n'auront pas été effectués.
3. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente de l'État membre concerné puisse avoir accès au registre des établissements prévu au paragraphe 1, aux fins de la traçabilité des œufs mis sur le marché pour la consommation humaine.
4. Les États membres veillent à ce que les modifications concernant les données enregistrées soient notifiées sans délai à l'autorité compétente et à ce que le registre soit mis à jour dès la réception desdites informations.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 mars 2003. Ils communiquent immédiatement le texte de ces dispositions à la Commission.

⁽¹⁾ JO L 203 du 3.8.1999, p. 53.

⁽²⁾ JO L 173 du 6.7.1990, p. 5.

⁽³⁾ JO L 2 du 5.1.2001, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 121 du 16.5.1991, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 220 du 15.8.2001, p. 5.

⁽⁶⁾ JO L 198 du 22.7.1991, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 337 du 20.12.2001, p. 9.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

Les définitions visées à l'article 2 de la directive 1999/74/CE s'appliquent pour autant que de besoin.

1. DONNÉES REQUISES POUR L'ENREGISTREMENT

Les données minimales suivantes sont requises pour chaque établissement:

- établissement:
 - nom de l'établissement,
 - adresse,
- personne physique responsable de l'élevage des poules pondeuses (dénommé ci-après «éleveur»):
 - nom,
 - adresse,
 - numéro(s) d'enregistrement d'autres établissements relevant de la directive 1999/74/CE appartenant à l'éleveur ou gérés par celui-ci,
- propriétaire de l'établissement, s'il s'agit d'une personne autre que l'éleveur:
 - nom,
 - adresse,
 - numéro(s) d'enregistrement d'autres établissements relevant de la directive 1999/74/CE appartenant à l'éleveur ou gérés par celui-ci,
- autres données concernant l'établissement:
 - mode(s) d'élevage selon les définitions visées au point 2.1,
 - capacité maximale de l'établissement (nombre de poules présentes en même temps). Si différents modes d'élevage sont pratiqués, indiquer également pour chacun d'eux le nombre maximal de poules présentes en même temps.

2. NUMÉRO DISTINCTIF

Le numéro distinctif sera composé d'un chiffre indiquant le mode d'élevage, selon le code prévu au point 2.1, suivi du code de l'État membre visé au point 2.2, ainsi que d'un numéro d'identification fixé par l'État membre dans lequel l'établissement est situé.

2.1. Code indiquant le mode d'élevage

Les modes d'élevage pratiqués dans l'établissement, tels que définis dans le règlement (CEE) n° 1274/91 dans sa version modifiée, sont indiqués au moyen du code suivant:

- 1 en libre parcours
- 2 au sol
- 3 en cages

Le mode d'élevage pratiqué dans les établissements de production selon les conditions définies dans le règlement (CEE) n° 2092/91 sera mentionné comme suit:

- 0 Production organique

2.2. Code de l'État membre d'enregistrement

- AT Autriche
- BE Belgique
- DE Allemagne
- DK Danemark
- ES Espagne
- FI Finlande
- FR France
- GR Grèce
- IE Irlande
- IT Italie
- LU Luxembourg
- NL Pays-Bas
- PT Portugal
- SE Suède
- UK Royaume-Uni

2.3. Identification de l'établissement

Chaque État membre utilise un système permettant d'attribuer un numéro unique aux établissements à enregistrer. Ce numéro peut également être utilisé à des fins autres que celles de la présente directive, pour autant que l'identification de l'établissement soit garantie.

Les États membres peuvent ajouter des caractères supplémentaires au numéro d'identification, permettant par exemple d'identifier chaque troupeau séjournant dans les différents locaux d'un même établissement.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 janvier 2002

modifiant la décision 93/402/CEE de la Commission concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays d'Amérique du Sud et notamment de l'Argentine

[notifiée sous le numéro C(2002) 384]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/68/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1452/2001 ⁽²⁾, et notamment ses articles 15 et 16, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation dans la Communauté de viandes fraîches en provenance de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Paraguay et de l'Uruguay font l'objet de la décision 93/402/CEE de la Commission du 10 juin 1993 concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays d'Amérique du Sud ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/45/CE ⁽⁴⁾.
- (2) Depuis l'adoption de la décision 2002/45/CE de la Commission, des foyers de fièvre aphteuse sont apparus dans la région de Córdoba, en Argentine, et les autorités vétérinaires ont suspendu les importations dans la Communauté de viandes bovines désossées en provenance de cette province.

- (3) Dans un souci de cohérence, il est nécessaire de modifier la législation communautaire afin de supprimer la province de Córdoba dans la liste de provinces des annexes de la décision 93/402/CEE de la Commission.
- (4) La décision 93/402/CEE doit donc être modifiée en conséquence.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 1^{er}

Les annexes I et II de la décision 93/402/CEE sont remplacées par les annexes de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.

⁽²⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.

⁽³⁾ JO L 179 du 22.7.1993, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 20 du 23.1.2002, p. 7.

ANNEXE

«ANNEXE I

Description des territoires d'Amérique du Sud établie aux fins de la certification vétérinaire de santé animale

Pays	Territoire		Description du territoire
	Code	Version	
Argentine	AR	01/2001	Ensemble du pays
	AR-1	02/2002	Provinces de Buenos Aires, Catamarca, Chaco, Chubut, Corrientes, Entre Ríos, Formosa, Jujuy, La Rioja, Mendoza, Misiones, Neuquen, Rio Negro, Salta, San Juan, San Luis, Santa Cruz, Santa Fe, Tierra del Fuego et Tucuman
Brésil	BR	01/93	Ensemble du pays
	BR-1	02/2001	États de Rio: Grande do Sul, Paraná, Minas Gerais (excepté les délégations régionales d'Oliveira, Passos, São Gonçalo de Sapucaí, Setelagoas et Bambuí), São Paulo, Espírito Santo, Mato Grosso do Sul (excepté les communes de Sonora, Aquidauana, Bodoquena, Bonito, Caracol, Coxim, Jardim, Ladario, Miranda, Pedro Gomes, Porto Murtinho, Rio Negro, Rio Verde do Mato Grosso et Corumba), Santa Catarina Goiás et les entités régionales de Cuiaba (excepté les communes de San Antonio de Leverger, Nossa Senhora do Livramento, Pocone et Barão de Melgaço), Caceres (excepté la commune de Caceres), Lucas do Rio Verde, Rondonopolis (excepté la commune d'Itiquiora), Barra do Garças et Barra do Bugres du Mato Grosso
Chili	CL	01/93	Ensemble du pays
Colombie	CO	01/93	Ensemble du pays
	CO-1	01/93	Secteur délimité par les frontières suivantes: du point où la rivière Murri se jette dans la rivière Atrato, en aval vers l'embouchure de la rivière Atrato dans l'océan Atlantique, puis de ce point jusqu'à la frontière avec le Panamá le long de la côte atlantique jusqu'à Cabo Tiburón; de ce point vers le Pacifique, en suivant la frontière entre la Colombie et le Panamá; de ce dernier point jusqu'à l'embouchure de la rivière Valle le long de la côte pacifique et de ce point le long d'une ligne droite qui ramène au point du confluent de la rivière Murri et de la rivière Atrato
	CO-2	01/93	Municipalités d'Arboletas, Necocli, San Pedro de Uraba, Turbo, Apartado, Chigorodo, Mutata, Dabeiba, Uramita, Murindo, Riosucio (rive droite de la rivière Atrato) et Frontino
	CO-3	01/93	Secteur délimité par les frontières suivantes: de l'embouchure de la rivière Sinu sur l'océan Atlantique, en remontant en amont le long de cette rivière vers sa source à Alto Paramillo, puis de ce point vers Puerto Rey sur l'océan Atlantique, le long de la frontière entre les départements d'Antioquia et de Córdoba, puis de ce dernier point vers l'embouchure de la rivière Sinu le long de la côte atlantique
Paraguay	PY	01/93	Ensemble du pays
Uruguay	UY	01/2001	Ensemble du pays»

Garanties de police sanitaire requises pour la certification ⁽¹⁾

Pays	Territoire	Modèle de certificat pour les viandes fraîches				Modèle de certificat pour les abats								Modèle de certificat pour les viandes fraîches désossées (ne pas utiliser pour les abats)			
		Espèces				de bovins				d'ovins				Espèces			
		Bovins	Ovins-caprins	Porcins	Solipèdes	CH	PV				AC	CH	AC	Bovins	Ovins-caprins	Porcins	Solipèdes
1	2						3	4									
Argentine	AR	—	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	D
	AR-1	—	—	—	D	—	—	—	—	—	F ⁽⁷⁾	—	—	A ⁽⁶⁾	—	—	D
Brésil	BR	—	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	D
	BR-1	—	—	—	D	—	—	—	—	—	F ⁽⁵⁾	—	—	A ⁽⁵⁾	—	—	D
Chili	CL	B	B	H	D	B	B	B	B	B	B	B	B	A	C	H	D
Colombie	CO	—	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	D
	CO-1	—	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—	—	A	—	—	D
	CO-2	—	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	D
	CO-3	—	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—	—	A	—	—	D
Paraguay	PY	—	—	—	D	—	—	—	—	—	F	—	—	A	—	—	D
Uruguay	UY	B ⁽²⁾	B ⁽²⁾	—	D	B ⁽²⁾	B ⁽³⁾	B ⁽³⁾	B ⁽³⁾	B ⁽³⁾	F B ⁽³⁾	—	F B ⁽³⁾	A ⁽⁴⁾	C ⁽⁴⁾	—	D

⁽¹⁾ Les lettres (A, B, C, D, E, F, G et H) figurant dans le tableau correspondent aux modèles de garanties sanitaires spécifiques dont la description est établie dans l'annexe III, partie 2, de la présente décision, qui doivent accompagner chacun de ces produits de toutes les origines, conformément à l'article 2 de la présente décision; un tiret (—) indique que les importations ne sont pas autorisées.

CH: Consommation humaine.

PV: Destinés à l'industrie des produits à base de viande traités thermiquement:

1 = cœurs

2 = foies

3 = muscles masséters

4 = langues.

AC: Destinés à l'industrie des aliments pour animaux de compagnie.

⁽²⁾ À n'utiliser que pour les viandes d'animaux abattus avant le 23 mars 2001.

⁽³⁾ À n'utiliser que pour les abats d'animaux abattus avant le 23 avril 2001.

⁽⁴⁾ À n'utiliser que pour les viandes désossées d'animaux abattus avant le 23 avril 2001 et/ou après le 1^{er} novembre 2001.

⁽⁵⁾ Dans le cas de Rio Grande do Sul à n'utiliser que pour les viandes désossées ou les abats destinés aux aliments pour animaux de compagnie issus d'animaux abattus avant le 9 mai 2001 et/ou après le 30 novembre 2001.

⁽⁶⁾ À n'utiliser que pour les viandes désossées de bovins abattus après le 31 janvier 2002.

⁽⁷⁾ À n'utiliser que pour les viandes désossées ou les abats destinés à la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie pour animaux de compagnie issus de bovins abattus après le 31 janvier 2002.»

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 30 janvier 2002
relative à certaines mesures de protection à l'égard des produits d'origine animale importés de Chine

[notifiée sous le numéro C(2002) 387]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/69/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 22, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de la directive 97/78/CE, il convient d'arrêter les mesures nécessaires en ce qui concerne l'importation de certains produits en provenance de pays tiers où apparaît ou se propage toute cause susceptible de constituer un risque pour la santé animale ou humaine.

(2) En vertu de la directive 95/53/CE fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale ⁽²⁾, il est nécessaire de prendre les mesures qui s'imposent à l'égard de l'importation de certains produits en provenance de pays tiers et destinés à l'alimentation animale lorsque apparaît ou se propage toute cause susceptible de constituer un danger pour la santé animale ou humaine.

(3) En vertu de la directive 96/23/CE, relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE ⁽³⁾, la filière de production des animaux et des produits primaires d'origine animale doit faire l'objet d'une surveillance en vue de la recherche de certains résidus et substances dans les animaux vivants, leurs excréments et liquides biologiques, ainsi que dans les tissus et produits animaux, les aliments pour animaux et eaux de boisson.

(4) À la suite de la détection de chloramphénicol dans certains produits de l'aquaculture et de la pêche importés de Chine, la Commission a adopté la décision 2001/699/CE, relative à certaines mesures de protection à l'égard de certains produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine et originaires de la Chine et du Viêt Nam ⁽⁴⁾.

(5) De plus, une visite d'inspection en Chine effectuée sur place par des experts communautaires a révélé de graves lacunes en ce qui concerne les règlements de police vétérinaire et le système de contrôle des résidus dans les animaux vivants et les produits animaux, lacunes pouvant être à l'origine de la présence de résidus nuisibles, dont le chloramphénicol, dans les produits destinés à la consommation humaine ou animale et présentant un risque pour la santé humaine ou animale.

(6) L'inspection a également fait apparaître une grave inobservation de la part des autorités chinoises compétentes des nombreux engagements et garanties qu'elles avaient fournis à la Commission au sujet du contrôle des résidus et substances susceptibles de constituer un risque pour la santé animale ou humaine.

(7) De ce fait, il est nécessaire de suspendre les importations de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ou animale en provenance de Chine. Il convient cependant de prévoir une dérogation pour les boyaux et les produits de la pêche, à l'exception des crustacés, qui sont capturés, congelés et emballés dans leur emballage final en mer et sont directement débarqués sur le territoire communautaire, ces produits n'étant pas concernés par le risque décrit ci-dessus.

(8) Par ailleurs, en vue de réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce selon des critères tenant dûment compte de la gestion du risque, la présente décision autorise, pendant une période de six semaines, les importations dans la Communauté des lots ayant quitté la Chine avant l'entrée en vigueur de la présente décision, à condition que ceux-ci fassent l'objet de mesures de surveillance et d'analyses intensifiées en vue d'en garantir la salubrité.

(9) La présente décision sera réexaminée sur la base des informations fournies par les autorités compétentes de Chine, des résultats des mesures de surveillance et des analyses intensifiées mises en œuvre par les États membres sur les lots arrivant avant le 14 mars 2002 et, s'il y a lieu, sur la base des résultats d'une nouvelle visite d'inspection effectuée sur place par des experts communautaires.

(10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

⁽¹⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

⁽²⁾ JO L 333 du 29.12.2000, p. 81.

⁽³⁾ JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 251 du 20.1.2001, p. 11.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision s'applique à tous les produits d'origine animale importés de Chine et destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale.

Article 2

1. Les États membres interdisent l'importation des produits visés à l'article 1^{er}.
2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres autorisent l'importation de boyaux et des produits de la pêche, à l'exception des crustacés, qui sont capturés, congelés et emballés dans leur emballage final en mer et sont directement débarqués sur le territoire communautaire.

Article 3

1. Par dérogation au paragraphe 1 de l'article 2, les États membres autorisent, jusqu'au 14 mars 2002, l'importation de lots de ces produits ayant quitté la Chine avant le 31 janvier 2002, lorsque les mesures de surveillance visées au paragraphe 2 apportent la preuve que ces lots ne constituent pas un risque pour la santé publique.
2. À cette fin, les États membres étendent les contrôles définis par la décision 2001/699/CE à tous les produits d'origine animale relevant du paragraphe 1 pour y rechercher d'autres résidus de médicaments vétérinaires, de pesticides, de contaminants et de substances interdites.

Article 4

Toutes les dépenses découlant de l'application de la présente décision sont à la charge de l'expéditeur, du destinataire ou de leur agent.

Article 5

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges, de manière à les rendre compatibles avec la présente décision. Ils en informent sans délai la Commission.

Article 6

La présente décision sera réexaminée en fonction des informations fournies par les autorités chinoises compétentes, des résultats des mesures de surveillance et des analyses intensifiées mises en œuvre par les États membres sur les lots arrivant avant le 14 mars 2002 et, s'il y a lieu, des résultats d'une visite d'inspection effectuée sur place par des experts communautaires.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

N° 336/01/COL

du 15 novembre 2001

révisant l'encadrement des aides d'État de l'EEE en ce qui concerne l'assurance-crédit à l'exportation à court terme et modifiant pour la trentième fois les règles de procédure et de fond dans le domaine des aides d'État

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DE L'AELE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen ⁽¹⁾, et notamment ses articles 61 à 63,

vu l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice ⁽²⁾, et notamment son article 24, ainsi que l'article 1^{er} de son protocole 3,

considérant que, conformément à l'article 24 de l'accord «surveillance et Cour de justice» l'Autorité de surveillance AELE applique les dispositions de l'accord EEE en matière d'aides d'État;

considérant que, conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b), de l'accord «surveillance et Cour de justice», l'Autorité de surveillance AELE publie des notes et des directives sur les sujets traités dans l'accord EEE, si celui-ci ou l'accord «surveillance et Cour de justice» le prévoient expressément, ou si l'Autorité de surveillance AELE le considère nécessaire;

rappelant les règles de procédure et de fond dans le domaine des aides d'État ⁽³⁾, adoptées par l'Autorité de surveillance de l'AELE le 19 janvier 1994 (JO L 231 au 3.9.1994, supplément EEE n° 32), et notamment les dispositions de leur chapitre 17A (assurance-crédit à l'exportation à court terme);

considérant que la Commission a adopté le 31 juillet 2001 une communication aux États membres modifiant la communication faite conformément à l'article 93, paragraphe 1, du traité concernant l'application des articles 92 et 93 du traité à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme (non encore publiée);

considérant que cette communication concerne aussi l'Espace économique européen;

considérant qu'il convient de garantir une application uniforme des règles de l'EEE concernant les aides d'État dans l'ensemble de l'Espace économique européen;

considérant que, conformément au point II de la section «REMARQUE GÉNÉRALE» figurant à la fin de l'annexe XV de l'accord EEE, l'Autorité de surveillance AELE doit adopter, après consultation de la Commission, des actes correspondant à ceux adoptés par la Commission, afin de préserver l'équivalence des conditions de concurrence;

ayant consulté la Commission,

rappelant que l'Autorité de surveillance AELE a consulté les États de l'AELE sur le sujet lors de la réunion multilatérale du 19 octobre 2001,

⁽¹⁾ Ci-après dénommé «accord EEE».

⁽²⁾ Ci-après dénommé «accord "surveillance et Cour de justice"».

⁽³⁾ Ci-après dénommées «encadrement des aides d'État».

DÉCIDE:

1. L'encadrement des aides d'État est modifié par l'insertion, à la place des actuels chapitre 17A, section 2, paragraphes 7, 8 et 10, chapitre 17A, section 4, paragraphe 10, chapitre 17A, section 4, paragraphe 14, première phrase, et annexe IX, du texte figurant à l'annexe I de la présente décision.
2. La présente décision, y compris son annexe I, est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.
3. Les États de l'AELE sont informés de la présente décision par lettre à laquelle est jointe une copie de la décision, y compris de son annexe I. Les États de l'AELE sont invités à notifier leur accord aux mesures utiles proposées dans ladite lettre dans un délai d'un mois.
4. La Commission est informée, conformément au point d) du protocole 27 de l'accord EEE, par la communication d'une copie de la décision, y compris de son annexe I.
5. Le texte en langue anglaise de la présente décision est le seul faisant foi.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 2001.

Par l'Autorité de surveillance AELE

Le président

Knut ALMESTAD

ANNEXE I

Modifications apportées au chapitre 17A de l'encadrement des aides d'État relatif à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme

1) Le chapitre 17A, section 2, paragraphes 7 et 8 est remplacé par le texte suivant:

«(7) Compte tenu des facteurs susmentionnés, les risques "cessibles" sont définis, aux fins des présentes règles, comme étant les risques commerciaux et politiques afférents à des débiteurs publics et non publics établis dans l'un des pays énumérés à l'annexe IX plus bas. Pour ces risques, la durée de risque maximale est de moins de deux ans (délai de fabrication plus durée habituelle du crédit à compter du point de départ normal "Union de Berne").

(8) Tous les autres risques [risques de catastrophe ⁽¹⁾ et risques commerciaux et politiques sur des pays ne figurant pas dans la liste de l'annexe IX] sont considérés comme n'étant pas encore cessibles.

⁽¹⁾ Conflit armé, révolution, catastrophe naturelle, accident nucléaire, etc., mais non les risques de "catastrophe commerciale" (accumulation "catastrophique" de pertes sur des acheteurs individuels ou des pays bien précis), qui peuvent être couverts par une réassurance en excédent de sinistre et sont des risques commerciaux.»

2) Le chapitre 17A, section 2, paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

«(10) La capacité du marché de la réassurance privée peut varier. Autrement dit, la définition des risques cessibles n'est pas immuable et peut évoluer avec le temps. La définition peut par conséquent être revue, notamment à l'expiration des présentes directives (31 décembre 2004). À cette occasion, l'Autorité consultera les États membres de l'AELE et les autres parties intéressées. Les modifications de la définition devront au besoin prendre en considération le champ d'application de la législation de l'EEE régissant l'assurance-crédit à l'exportation, afin d'éviter tout conflit et toute insécurité juridique.»

3) Dans le chapitre 17A, section 4, paragraphe 14, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les présentes règles s'appliquent du 1^{er} juin 1998 jusqu'à la fin de l'année 2004.»

4) L'annexe IX est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE IX

LISTE DES PAYS À RISQUES CESSIBLES AUX FINS DE L'APPLICATION DES RÈGLES DU CHAPITRE 17A RELATIF À L'ASSURANCE-CRÉDIT À L'EXPORTATION À COURT TERME**Parties à l'accord EEE**

Tous les États membres de l'Union européenne et les États de l'AELE parties contractantes à l'accord EEE

Pays membres de l'OCDE

- Australie
 - Canada
 - Japon
 - Nouvelle-Zélande
 - Suisse
 - États-Unis d'Amérique.»
-